

Dispositions générales

Assurance Trottinettes et Plus

destinées aux Engins de déplacement personnels motorisés



Bienvenue

Les garanties que vous avez souscrites dans votre Contrat sont couvertes par l'**Assureur Wakam**. Le présent document vous est destiné en tant qu'**Assuré**.

Il vous est vivement recommandé de le lire et le conserver pour bien comprendre ce que prévoient les garanties de votre contrat.

A propos du contenu de ce contrat

Ce document est rédigé dans un langage clair, car **Wakam**, société à mission depuis 2021, s'est engagé à transformer la documentation contractuelle et à la simplifier.

De plus, tous les termes essentiels de ce contrat sont expliqués dans la partie « **Définitions** » en début de document. Dans le texte, vous pouvez les repérer en **gras bleu clair**.

Votre contrat d'assurance Trottinettes et Plus comporte (ci-après, le « Contrat ») :

- Les présentes Dispositions Générales, qui comprennent :
 - les définitions,
 - la description des garanties,
 - les exclusions,
 - toutes les dispositions relatives à la vie du Contrat.
- Les **Dispositions Particulières** qui adaptent les **Dispositions Générales** à votre cas personnel. Les **Dispositions Particulières** prévalent sur les **Dispositions Générales** en cas de litiges.
- Éventuellement, des **aventants** s'il y a le moindre changement dans votre contrat.

Les intervenants au Contrat en plus de Vous sont :

Votre Assureur	S.A au capital de 5 432 928 euros, 562 117 085 R.C.S Paris, 120-122 rue Réaumur – 75002 PARIS, Entreprise régie par le code des assurances, activité placée sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolutions 4 Place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris cedex 09.
Vos Distributeurs MAE et wakam	MAE Assurance – Société d'assurance mutuelle à cotisations variables. Entreprise régie par le Code des assurances – SIREN N° 781 109 145 – 62 rue Louis Bouilhet – CS 91833 – 76044 ROUEN CEDEX Wakam S.A au capital de 5 432 928 euros, 562 117 085 R.C.S Paris, 120-122 rue Réaumur – 75002 PARIS, Entreprise régie par le code des assurances, activité placée sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolutions 4
Votre Gestionnaire de votre contrat d'assurance et de sinistre	AM GESTION une marque d'APRIL Moto – BP 7233 – 37 072 Tours cedex 2 – SAS de Courtage en assurances au capital de 300 000 euros – RCS Tours B 397 855 867 – immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 008 730 en qualité de courtier en opérations d'assurance – www.orias.fr – Entreprise contrôlable par l'ACPR – 4 Place de Budapest CS

Wakam, MAE et AM Gestion sont soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sis 4 place de Budapest - CS92459 - 75436 Paris Cedex 09.

Sommaire



01. Mon assurance en bref	7
02. Définitions	11
03. Quels sont les contacts et démarches à connaître ?.....	18
1 Comment déclarer un sinistre ?.....	19
2 Comment déclarer un changement ?	19
3 Comment résilier mon Contrat ?	19
4 Comment déposer une réclamation ?	19
5 Comment s'opposer au démarchage téléphonique ?	20
04. Objet de votre Contrat	21
1 Quels sont les Véhicules assurés ?.....	21
2 Qui peut souscrire le Contrat d'assurance ?	21
3 A partir de quand suis-je assuré ?	22
4 Quand puis-je commencer à rouler avec mon véhicule sur la voie publique ?.....	22
5 Jusqu'à quand suis-je assuré ?	22
6 Dans quels pays suis-je assuré ?	22
7 Quelles sont mes obligations de déclaration au moment de la souscription ?	23
8 Quels changements dois-je déclarer ?.....	24
9 Quand payer ma Prime ?	24
10 Que se passe-t-il si je ne paie pas ma prime ?	25
11 Que se passe-t-il si ma prime augmente avant ma nouvelle année d'assurance ?.....	26
12 Comment résilier mon contrat ?.....	26
13 Quels sont les délais pour entreprendre une action concernant mon contrat ?	30
14 Quel est le droit et la langue utilisée ?	30
05. Comment renoncer à mon contrat ? ..	31
Lettre type de renonciation	32
06. Comment suis-je assuré en cas de Dommage(s) causé(s) à autrui : La Responsabilité civile ?	33
1 Qu'est-ce que la garantie « Responsabilité civile » ?	33
2 Qui est assuré ?	34
3 Quel est le montant maximum de l'indemnisation ?	34
4 Qu'est-ce qui n'est pas couvert ?	34
07. Comment suis-je légalement protégé en cas d'accident avec mon véhicule : La Défense pénale et le recours à la suite d'un accident ?	35
1 Qu'est-ce que la garantie de la Défense pénale en cas d'accident ?	35
2 Qu'est-ce que la garantie de Recours en cas d'accident ?	35
3 Quelles sont les conditions communes à la prise en charge de la Défense pénale et du Recours en cas d'accident ?	36
4 Qui est assuré ?	37

5	Quel est le montant maximum de l'indemnisation ?	37
6	Qu'est-ce qui n'est pas couvert ?	38
08. Comment suis-je assuré en cas de Dommages corporels ?		39
1	Qu'est-ce que la garantie des dommages corporels ?	39
2	Qui est assuré ?	39
3	Quel est le montant maximum de l'indemnisation ?	39
4	Qu'est-ce qui n'est pas couvert ?	41
09. Comment suis-je assuré en cas de Vol ou tentative de vol avec agression ou violence ?		42
1	Qu'est-ce que la garantie Vol ou tentative de vol avec agression ou violence ?	42
2	Qu'est-ce qui est assuré ?	42
3	Quel est le montant maximum de l'indemnisation ?	42
4	Comment est calculée l'indemnisation ?	43
5	Qu'est-ce qui n'est pas couvert ?	43
10. Comment suis-je assuré en cas de Dommages matériels ?		44
1	Qu'est-ce que la garantie des dommages matériels ?	44
2	Qu'est-ce qui est assuré ?	44
3	Quel est le montant maximum de l'indemnisation ?	44
4	Comment est calculé l'indemnisation ?	45
5	Qu'est-ce qui n'est pas couvert ?	45
11. Comment suis-je assuré en cas de Catastrophe naturelle ?		46
1	Qu'est-ce que la garantie « Catastrophe naturelle » ?	46
2	Qu'est-ce qui est assuré ?	46
3	Quel est le montant maximum de l'indemnisation ?	46
4	Comment est calculée l'indemnisation ?	46
5	Qu'est-ce qui n'est pas couvert ?	47
12. Comment suis-je assuré en cas de Catastrophe technologique ?		48
1	Qu'est-ce que la garantie « Catastrophe technologique » ?	48
2	Qu'est-ce qui est assuré ?	48
3	Quel est le montant maximum de l'indemnisation ?	48
4	Comment est calculée l'indemnisation ?	48
5	Qu'est-ce qui n'est pas couvert ?	49
13. Qu'est-ce qui n'est pas couvert par mon assurance Trottinettes et Plus ?		50
1	Quelles sont les exclusions communes à toutes les garanties ?	50
2	Quelles sont les exclusions spécifiques à la garantie « Responsabilité civile » ?	52
3	Quelles sont les exclusions spécifiques à la garantie Défense pénale en cas d'accident ?	53
4	Quelles sont les exclusions spécifiques à la garantie « Recours en cas d'accident » ?	54
5	Quelles sont les exclusions spécifiques à la garantie « Dommages corporels » ?	55
6	Quelles sont les exclusions spécifiques à la garantie « Vol et la tentative de vol avec agression ou violence » ?	56
7	Quelles sont les exclusions spécifiques à la garantie « Dommages matériels » ?	56
14. Que faire pour être indemnisé ?		57
1	Quels sont les délais à respecter pour déclarer un sinistre ?	57
2	Quelles sont les formalités à réaliser et les documents à fournir en cas de sinistre ?	58
3	Qu'est ce qui se passe quand j'ai déclaré un sinistre ?	61

4	Dans quel délai suis-je indemnisé ?	63
4.1	Cas général.....	63
4.2	Cas particulier	63
5	Qu'est-ce que le « Droit de subrogation » de l'Assureur ?	65

15. Que dois-je savoir sur mes données personnelles ? 66

1	Quelles sont les dispositions règlementaires que Wakam s'engage à respecter ?	66
2	Quelles sont les différentes catégories de données collectées ?.....	67
3	Est-ce que mes données peuvent être divulguées ?	68
4	Pendant combien de temps peuvent-elles être conservées ?.....	68
5	Quels sont les droits relatifs à mes données personnelles ?	68

16. Les causes d'interruption et de prescription dans le Code civil 70

17. Comment fonctionne la responsabilité civile dans le temps ? 73

Comprendre les termes	73
○ Le Contrat garantit votre responsabilité civile vie privée	73
○ Le Contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle	73
○ Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?	74
○ Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?.	74
○ En cas de changement d'Assureur ..	75
○ En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable ..	76

Les questions fréquemment posées



À la souscription

A partir de quand suis-je assuré ?

Est-ce que je peux renoncer à mon contrat ?

Quand dois-je payer ma prime et comment ?



Au cours de l'année

Est-ce que je peux changer mes garanties ?

Quels changements dois-je déclarer ?

Est-ce que je peux prêter mon véhicule ?

Jusqu'à quand puis-je résilier mon assurance ?



Mes garanties

Comment suis-je assuré pour le vol ou la tentative de vol ?

Qu'est-ce que la garantie responsabilité civile ?

Comment suis-je indemnisé pour les dommages matériels ?



En cas de sinistre

Qui dois-je contacter et quand faut-il déclarer le sinistre ?

Quelles sont les formalités à accomplir ? Quels documents fournir ?

Combien de temps vais-je attendre afin d'être indemnisé ?

01. Mon assurance en bref



Quelles sont les principales garanties de l'assurance Trottinettes et Plus de Wakam ?

Wakam ?



Bon à savoir

La loi vous oblige à avoir une assurance Responsabilité civile si vous possédez un engin de déplacement personnel motorisé.

Qu'est-ce que l'assurance de votre Responsabilité civile ?

Une assurance garantissant les **Dommages matériels et/ou corporels** que vous pourriez causer à d'autres personnes (**tiers**) lorsque vous utilisez votre **véhicule**.

→ Pour connaître l'ensemble des garanties de votre assurance **Trottinettes et Plus**, reportez-vous aux articles 5., 6., 7., 8., 9., 10., « **Comment suis-je assuré en cas de...** » des présentes Dispositions générales.

Comment fonctionne l'assurance Trottinettes et Plus de Wakam ?

Exemple en cas d'accident de la route impliquant votre Véhicule

Vous roulez au niveau d'un carrefour et un **véhicule** ne respecte pas un signal STOP et vous percuté.

Le choc est important et votre **véhicule** est inutilisable.



Nous vous conseillons **d'appeler les secours** au 18 ou au 112 si vous circulez dans un pays membres de l'UE dès que vous ressentez la moindre douleur et nous vous invitons à faire établir un certificat médical.

Remplissez le constat amiable avec le conducteur du **véhicule**. Si vous ne pouvez pas remplir le constat immédiatement, relevez la plaque d'immatriculation du **véhicule** et échangez vos coordonnées avec la personne impliquée dans l'**accident**.

Un expert passe et **évalue le montant des dommages**.

Après examen des différents justificatifs, **nous vous indemnisons dans les 15 jours suivants** notre accord sur les réparations évaluées par l'expert pour les **Dommages matériels**.

Qu'est-ce qui n'est pas inclus dans l'assurance Trottinettes et Plus de Wakam ?



Vous n'êtes pas assuré si votre véhicule est un speed bike

Sur ce type de **véhicule**, l'assistance électrique vous permet d'atteindre 45km/h.



Vous n'êtes pas assuré pour les objets transportés

Les objets transportés alors que vous conduisez le **véhicule** ne sont pas assurés.



Vous n'êtes pas assuré pour un passager

Aucun passager n'est censé vous accompagner sur le **véhicule** défini par la loi comme étant unipersonnel.

Les règles à suivre pour être bien assuré :

- Avoir correctement répondu au questionnaire de souscription.
- Ne pas rouler sans être couvert par une assurance de Responsabilité civile spécifique à votre **véhicule**.
- Respecter le Code de la route et les équipements obligatoires à la conduite d'un engin de déplacement personnel motorisé.

Les contacts à connaître en cas de Sinistre :

AM Gestion

indemnisation@amgestionassurance.com
ou par téléphone : 02 46 99 04 25



Déclaration dans les 2 à 5 jours ouvrés (hors catastrophes naturelles et technologiques).

➔ Pour connaître l'ensemble des exclusions de votre assurance **véhicule**, reportez-vous à l'Article « **13. Qu'est-ce qui n'est pas couvert par mon assurance Trottinettes et Plus ?** »



Tableau des garanties de l'assurance Trottinettes et Plus de Wakam

Garanties	Montant max. d'indemnisation (sauf précision : toutes taxes comprises par année d'assurance et par sinistre)	Déduction Franchise (sauf précision toutes taxes comprises)
<p><input checked="" type="checkbox"/> Dommages causés à autrui (Responsabilité civile) (Chapitre 6)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dommages corporels - Dommages matériels 	Illimité 1 300 000€	Sans franchise
<p><input checked="" type="checkbox"/> Défense pénale et Recours à la suite d'un accident (Chapitre 7)</p> <ul style="list-style-type: none"> - La Défense pénale - Le Recours 	Jusqu'à 13 500€ hors TVA par dossier (dans la limite des sous-plafonds prévus pour les honoraires d'avocat)	Nous n'intervenons que pour les litiges dont les intérêts en jeu sont supérieurs à : 700€ TTC (défense pénale) 305€ HT (recours)
<p><input checked="" type="checkbox"/> Dommages corporels du conducteur (Chapitre 8)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique de plus de 10% (AIPP) 	50 000€ (ou en option 200 000€)	Garantie déclenchée à partir de plus de 10 % d'AIPP
<p><input checked="" type="checkbox"/> Vol ou tentative de vol du Véhicule avec agression ou violence (Chapitre 9)</p>	Valeur d'achat moins la Vétusté ▼ max. 8 000€	10 % de la valeur des dommages matériels avec un minimum de : <ul style="list-style-type: none"> • 50 € pour les Véhicules dont la valeur à neuf, reconditionnée ou d'occasion est inférieure à 500 € • 100 € pour les Véhicules dont la valeur à neuf, reconditionnée ou d'occasion est supérieure ou égale à 500 €
<p><input checked="" type="checkbox"/> Dommages matériels du Véhicule (Chapitre 10)</p>	Valeur d'achat moins la Vétusté ▼ max. 8 000€	10 % de la valeur des dommages matériels avec un minimum de : <ul style="list-style-type: none"> • 50 € pour les Véhicules dont la valeur à neuf, reconditionnée ou d'occasion est inférieure à 500 € • 100 € pour les Véhicules dont la valeur à neuf, reconditionnée ou d'occasion est supérieure ou égale à 500 €
<p><input checked="" type="checkbox"/> Catastrophes naturelles (Chapitre 11)</p>	Valeur d'achat moins la Vétusté ▼ max. 8 000€	Franchise légale fixée par la loi et pouvant évoluer (ex. : 380€ en 2023)
<p><input checked="" type="checkbox"/> Catastrophes technologiques (Chapitre 12)</p>		Sans franchise

Selon les garanties souscrites.



Comment déclarer un sinistre ?

En cas de **Sinistre**, vous, ou votre ayant droit en cas de décès, devez nous le déclarer par écrit ou par téléphone :

AM Gestion

indemnisation@amgestionassurance.com

ou par téléphone : 02 46 99 04 25

ou sur l'espace adhérent MAE

Quelques définitions

Ayant droit : sont considérés comme des **Ayants droit** dans l'ordre :

1. le conjoint ou partenaire sous le régime du Pacs non séparé ou, à défaut
2. le concubin, en concubinage notoire depuis au moins deux ans ou, à défaut
3. les descendants de l'**Assuré** décédé.

Franchise : somme déduite de l'indemnité en cas de sinistre et restant à votre charge. En pratique : en fonction des conditions dans lesquelles le sinistre se produit, une ou plusieurs franchises peuvent s'appliquer. Si le coût des réparations est inférieur au montant de la franchise, vous ne serez pas indemnisé.

Valeur économique (ou valeur à dire d'expert) : Somme d'argent pour l'achat d'un véhicule similaire au **Véhicule assuré** juste avant le sinistre sur le marché de l'occasion. Cette valeur est déterminée par expertise. Pour déterminer cette valeur, l'expert prend en compte toutes les caractéristiques du **Véhicule assuré**, de son entretien et de son usure.

➔ Retrouvez l'ensemble des définitions ci-dessous.

02. Définitions



A

Accessoire : L'élément qui a l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- il est fixé sur le **Véhicule assuré**,
- il n'est pas nécessaire pour le faire rouler,
- il peut être prévu ou non au catalogue du constructeur,
- et donnant lieu à un surcoût.

Accident : Tout événement cumulant les caractéristiques suivantes :

- indépendant de l'intention de l'**Assuré**,
- imprévu,
- extérieur à la victime,
- entraînant des **dommages corporels, matériels** ou **immatériels**, (au sens de l'article R.211-2 du Code des assurances)
- et provenant de l'action :
 - violente,
 - soudaine
 - et imprévisible
- d'une cause extérieure au **Véhicule assuré**.



Article R.211-5 du Code des assurances

« L'obligation d'assurance s'applique à la réparation des dommages corporels ou matériels résultant :

- 1^o Des **accidents**, incendies ou explosions causés par le véhicule, les **accessoires** et produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte ;
- 2^o De la chute de ces **accessoires**, objet, substances ou produits.

Aménagement : Modification de la structure du **véhicule** d'origine qui permet un plus grand confort ou une utilisation différente de celle prévue par le constructeur.



Exclusions spécifiques

Les modifications de structure, de puissance ou de performances du véhicule ne sont pas autorisées.

Retrouvez toutes les exclusions à la partie « 13. Qu'est-ce qui n'est pas couvert par mon assurance Trottinettes et Plus ? ».

Assuré/Vous : Le **Conducteur principal** définit comme tel dans les **Dispositions particulières** et uniquement pour la garantie de la Responsabilité civile : toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du **Véhicule assuré**.

Les **Assurés** additionnels sont définis dans les différentes sections de couverture.



Exclusions spécifiques

Toutefois, n'ont pas la qualité « d'Assuré », lorsque le Véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente ou du contrôle de l'automobile, leurs préposés, ainsi que les personnes ayant la garde ou la conduite du Véhicule assuré ainsi confié et leurs passagers. Retrouvez toutes les exclusions à la partie « 13. Qu'est-ce qui n'est pas couvert par mon assurance Trottinettes et plus ? ».

Assureur/Nous : Wakam, dont les coordonnées légales sont mentionnées en page 2 des présentes **Dispositions générales**.
Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique (AIPP) : Évaluation en pourcentage (sur une échelle de 0 à 100) du degré de réduction du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel dont reste atteinte la victime d'un **dommage corporel** après que son état se soit stabilisé.

Avenant : Document, sur lequel, est écrit :

- toute modification du **Contrat d'assurance**,
- et la date à laquelle cette modification s'applique si bien sûr vous l'acceptez.

Ayant droit : sont considérés comme des **ayants droit** :

- le conjoint ou partenaire sous le régime du Pacs non séparé ou le concubin, en concubinage notoire depuis au moins deux ans,
- les descendants de l'**assuré** décédé et,

à défaut de personnes ci-dessus : les descendants de l'**assuré** décédé.

C

Carte Internationale d'Assurance Automobile (ex Carte verte) : Document remis après la souscription du contrat d'assurance et après chaque échéance annuelle. Il sert de présomption d'attestation d'assurance.



Attention !

Le conducteur du véhicule doit être en mesure de présenter ce document signé par le **Souscripteur** du contrat.

Circuit : Parcours privé, en boucle, fermé. Il peut être permanent ou temporaire. Il est soumis à une autorisation administrative. Il est délimité par des bordures et sa piste peut être en bitume ou en terre.

Dispositions Générales : document composant une des parties du **Contrat d'assurance**. Il regroupe l'ensemble des règles générales régissant les relations entre les intervenants au contrat (**Assureur**, gestionnaire, distributeur...).

Dispositions Particulières : document composant une des parties du **Contrat d'assurance**. Il précise les règles de fonctionnement du contrat qui sont spécifiques au **Souscripteur**.

En cas de désaccord, les **Dispositions Particulières** prévalent sur les **Dispositions Générales**.

Conducteur principal : La personne désignée comme tel aux **Condition Particulières**.

Conduite dangereuse : Toute vitesse ou action commise lors de la conduite du **Véhicule assuré** susceptible de mettre en péril l'intégrité des personnes et/ou du **véhicule assuré**.

Contrat d'assurance : Document composé des présentes **Dispositions générales**, des **Dispositions particulières** et d'éventuels **Avenants**.

D

Déchéance : La perte totale ou partielle du droit à être indemnisé à cause :

- de l'irrespect de vos engagements contenus dans votre **Contrat d'assurance**,
- ou d'une fausse déclaration sur un sinistre (que ce soit sur sa nature, ses causes, ses circonstances ou ses conséquences).

Dommages-collision : **Dommages matériels** subis par le **Véhicule assuré** qui sont la conséquence directe et exclusive d'une collision. Pour être assurés, les **Dommages matériels** doivent être établis par l'**Assuré** et le **Tiers** identifié qui peut être :

- un piéton,
- le propriétaire du véhicule ou
- le propriétaire de l'animal entré en collision avec le **Véhicule assuré**.

Dommage corporel : Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommage indirect : Il s'agit de dommages autres que ceux subis directement par le **Véhicule assuré**. Il peut s'agir de dommages immatériels comme notamment la privation de jouissance, la dépréciation du **Véhicule assuré**, ou le manque à gagner.

Dommage matériel : Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance.

E

Échéance principale : La date indiquée sous ce nom aux **Dispositions Particulières**. Elle détermine notamment le point de départ d'une période d'assurance.

Exclusion : Ce qui n'est pas garanti par le contrat

Explosion : L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou vapeur.

F

Franchise : La somme qui, dans tous les cas, reste à votre charge. Cette somme figure sur votre **Contrat d'assurance** et est déduite de l'indemnité qui vous est versée.

Franchise légale : La franchise légale est prévue par le législateur et a vocation à évoluer selon les dispositions législatives. La **Franchise légale** qui s'applique est celle de la législation en cours au moment du **Sinistre**.

I

Incendie : La combustion avec flammes, en dehors d'un foyer normal.

Indemnité : Somme d'argent versée à l'**Assuré** lors de la réalisation d'un **Sinistre** couvert par le **Contrat d'assurance**.

M

Médecin : Médecin qualifié qui est enregistré auprès des autorités locales et autorisé à exercer la médecine.

Il ne peut pas être :

- l'**Assuré**,
- une personne de la famille de l'**Assuré** au sens large ou,
- une personne de son cercle amical.

P

Période d'assurance: Désigne la date indiquée dans les **Dispositions**

Particulières pendant laquelle les garanties sont en vigueur.

Prescription: Le délai de prescription est le délai à ne pas dépasser pour pouvoir engager une action en justice.

Le point de départ du délai se situe le jour où le titulaire d'un droit a connaissance ou aurait dû avoir connaissance des faits lui permettant de l'exercer. La prescription se décompte en jours, en mois ou en années. Ces délais sont variables et peuvent être interrompus ou **suspendus**.

→ Pour plus d'explications vous pouvez trouver les causes d'interruption, **Suspension** et **Prescription** de votre contrat dans la partie « 15. Les causes d'interruption et de prescription dans le Code civil » de vos **Dispositions générales**.

Prime: Somme d'argent versée par le **Souscripteur** en contrepartie de la couverture des garanties souscrites (vous pouvez les retrouver dans vos **Dispositions particulières**).

Profession libérale: Les professions libérales regroupent les personnes exerçant à titre habituel, de manière indépendante et sous leur responsabilité, une activité de nature généralement civile ayant pour objet d'assurer, dans l'intérêt du client ou du public, des prestations principalement intellectuelles, techniques ou de soins.

S

Sinistre: Il s'agit de la réalisation d'un évènement accidentel susceptible de mettre en jeu une ou plusieurs garanties du **Contrat d'assurance**.

Souscripteur: La personne qui a signé le **Contrat d'assurance** en vue de couvrir l'**Assuré**. Il est celui qui s'est engagé à respecter les obligations du **Contrat d'assurance**. L'**Assuré** a lui aussi des obligations liées au **Contrat d'assurance**.

Le **Souscripteur** doit avoir sa résidence principale en France métropolitaine ou en Corse.

Le **Souscripteur** peut changer en cours de contrat, soit par la loi, soit par un accord avec l'**Assureur**.

Subrogation: mécanisme qui permet à l'**Assureur** d'agir à la place de l'**Assuré** contre le responsable du sinistre pour tenter de récupérer l'indemnité d'assurance (selon article L.121-12 du Code des assurances).



Article L.121-12 du Code des assurances

L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur.

L'assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur.

Par dérogation aux dispositions précédentes, l'assureur n'a aucun recours contre les enfants, descendants, descendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré, sauf le cas de malveillance commise par une de ces personnes.

Suspension : Période où le contrat ne produit plus d'effet. Par exemple, si vous avez un sinistre pendant que le contrat est suspendu, vous ne pourrez pas être indemnisé. Le contrat suspendu n'est pas résilié ni annulé. Le contrat n'est plus suspendu s'il est remis en vigueur, annulé ou résilié.

→ Pour plus d'explications vous pouvez trouver les causes d'interruption, **Suspension** et **Prescription** de votre contrat à l'Article « 15. Les causes d'interruption et de prescription dans le Code civil » de vos **Dispositions générales**.

T

Tentative de vol : Un acte de **Vol** interrompu par une cause qui ne vient pas du/des voleur(s). La **Tentative de vol** doit être déclarée aux Autorités de Police ou de Gendarmerie contre un récépissé de dépôt de plainte.

Plusieurs indices matériels doivent prouver l'intention du/des voleur(s), par exemple des traces matérielles relevées sur le **Véhicule assuré**.

Tiers : Il s'agit de toute personne autre que les **Assurés** ou le **Souscripteur** du présent **Contrat d'assurance**.

U

Usage privé & trajets domicile-travail :

Le **Véhicule assuré** est utilisé **exclusivement pour les déplacements privés et/ou pour effectuer le trajet de votre domicile jusqu'à votre travail**.



Exclusions spécifiques

Tout autre usage même occasionnel est exclu.

Sont notamment exclus du **Contrat d'assurance**, les usages liés :

- au transport de personnes à titre onéreux ou moyennant contrepartie,
- au transport de marchandises appartenant à des tiers à titre onéreux ou moyennant contrepartie,

Retrouvez toutes les exclusions à la partie « 13. Qu'est-ce qui n'est pas couvert par mon assurance Trottinettes et Plus ? »

Usage professionnel & trajets domicile-travail :

Le **Véhicule assuré** est utilisé pour effectuer le trajet de votre domicile jusqu'à votre travail et tout type de déplacements professionnels.

Toutefois, cet usage n'est autorisé que pour les Professions libérales.



Exclusions spécifiques

Tout autre usage même occasionnel est exclu.

Sont notamment exclus de l'Usage privé & trajets domicile-travail & professionnel & trajet domicile-travail les usages liés :

- **au transport de personnes à titre onéreux ou moyennant contrepartie,**
- **au transport de marchandises appartenant à des tiers à titre onéreux ou moyennant contrepartie,**
- **aux tournées régulières de clientèles, d'agences, de dépôts de succursales ou de chantiers ou**
- **aux visites professionnelles régulières au domicile des patients et/ou clients.**

Retrouvez toutes les exclusions à la partie « 13. Qu'est-ce qui n'est pas couvert par mon assurance Trottinettes et Plus? »



Valeur d'achat à neuf: Somme d'argent réglée pour l'achat du **Véhicule assuré** par son premier propriétaire. Cette somme prend en compte les remises appliquées lors du paiement.

Cette valeur doit être justifiée par une facture acquittée.



Attention !

Les déclarations sur l'honneur ne sont pas considérées comme un justificatif.

Valeur d'achat en reconditionné: Somme d'argent réglée pour l'achat du **Véhicule assuré** auprès d'un professionnel du reconditionnement. Cette somme prend en compte les remises appliquées lors du paiement.

Cette valeur doit être justifiée par une facture acquittée.



Attention !

Les déclarations sur l'honneur ne sont pas considérées comme un justificatif.

Valeur économique (ou valeur à dire d'expert): Somme d'argent pour l'achat d'un véhicule similaire au **Véhicule assuré** juste avant le sinistre sur le marché de l'occasion. Cette valeur est déterminée par expertise. Pour déterminer cette valeur, l'expert prend en compte toutes les caractéristiques du **Véhicule assuré**, de son entretien et de son usure.

Véhicule (ou Véhicule assuré): Véhicule correspondant aux caractéristiques reportées sur vos **Dispositions particulières**. Il s'agit d'un véhicule terrestre à moteur de la catégorie des engins de déplacement personnel motorisé (EDPM) homologué CE. En

ce sens, le **Véhicule assuré** ne peut aller au-delà de 25km/h.

Le **Véhicule assuré** doit être :

- strictement de série courante,
- correspondre aux standards constructeur,
- ne doit pas avoir subi de modifications de sa vitesse, sa puissance, ses performances ou son poids, à l'exception du changement de la batterie effectué par un professionnel (dans le but uniquement de rallonger son autonomie sans affecter d'autres performances).

La valeur d'achat (à neuf ou reconditionné) du véhicule assuré ne peut excéder **8000€ TTC** (huit milles euros toutes taxes comprises).

Le **Véhicule assuré** peut être un des véhicules suivants :

- une trottinette électrique,
- un gyropode,
- une mono-roue,
- une gyro-roue,
- un hoverboard ou,
- une draisienne électrique.

Vétusté : La dépréciation d'un bien par le temps et son usage normal. Elle peut être déterminée par le **Contrat d'assurance** ou par expertise.

Vol du véhicule : Soustraction frauduleuse de tout ou partie du **Véhicule assuré**, déclarée aux Autorités de Police ou Gendarmerie et attesté par le procès-verbal de dépôt de plainte.

03. Quels sont les **contacts** et **démarches** à connaître ?



Motif de prise de contact	Qui contacter ?	Par quels moyens ?
• Souscription	MAE	• Téléphone • Site MAE
• Gestion du Contrat d'assurance • Déclaration de Sinistre	AM Gestion	• Téléphone ou courriel • Espace adhérent MAE
Renonciation	AM Gestion	• Courriel
Résiliation	AM Gestion	• Courriel • Téléphone
• Déclaration d'un changement • Modification du Contrat	AM Gestion	• Téléphone • Courriel
Réclamation sur : • Souscription • Gestion du Contrat d'assurance • Gestion d'un sinistre	AM Gestion puis, 2 mois après l'envoi, possibilité de remonter le recours au: • Médiateur de l'assurance	• Téléphone • Courriel • Lettre ou site du Médiateur de l'Assurance
Option réservée aux réclamations liées aux offres dématérialisées	Commission européenne	• Site dédié de la Commission européenne
Informations sur mes données personnelles Information sur l'usage de mes données personnelles	Délégué à la protection des Données, Wakam	• Lettre • Courriel
Réclamation pour violation de mes données personnelles	La CNIL	• Lettre • Courriel • Site dédié
Bloquer le démarchage téléphonique	Worldline – Service Bloctel	• Lettre • Courriel • Site dédié



Bon à savoir

Les informations à communiquer lors de votre appel sont :

- le nom du **Contrat d'assurance** ;
- le numéro de votre **Contrat d'assurance** qui est sur vos **Conditions particulières** ;
- le nom, prénom, date de naissance de l'**Assuré**.

1 Comment déclarer un sinistre ?

En cas de **Sinistre**, vous, ou votre **Ayant droit** en cas de décès, devez le déclarer par mail ou téléphone à :

indemnisation@amgestionassurance.com
02 46 99 04 25
ou sur l'espace adhérent MAE

4 Comment déposer une réclamation ?

» Réclamation niveau 1 :

Votre Gestionnaire

Pour toute question relative à votre souscription, votre **Contrat**, votre **Prime** ou à un **Sinistre**, vous pouvez vous adresser à **AM Gestion**, via :

- par courriel à l'adresse :
reclamation@amgestionassurance.com

» Réclamation niveau 2 :

Le Médiateur de France Assureurs

Après l'expiration du délai de 2 mois après l'envoi d'une première réclamation écrite, si vous le souhaitez, vous pouvez également vous adresser au Médiateur de France Assureurs.

- soit directement sur le site de la Médiation de l'assurance :
<https://www.mediation-assurance.org/>
- soit par courrier à l'adresse suivante :
La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

La procédure de recours au médiateur et la « Charte de la médiation » de France Assureurs sont librement consultables sur le site : **www.franceassureursassurance.fr**

Le médiateur est une personnalité extérieure à Wakam qui exerce sa mission en toute indépendance. Ce recours est gratuit. Il rend un avis motivé dans les 3 mois qui suivent le jour où vous l'avez saisi. Vous pouvez, bien évidemment, saisir toutes autres instances compétentes afin de garantir vos droits.

2 Comment déclarer un changement ?

Pour déclarer un changement ou modifier votre Contrat, contactez **AM Gestion** :

- envoyez un courriel à
moncontrat@amgestionassurance.com
- ou par téléphone
02 46 99 04 25

3 Comment résilier mon Contrat ?

Pour résilier votre contrat :

- envoyez un courriel à
moncontrat@amgestionassurance.com
- ou
Espace adhérent MAE

5 Comment s'opposer au démarchage téléphonique ?

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel vous n'avez pas de relation contractuelle préexistante, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique :

- sur le site internet : www.bloctel.gouv.fr ;
- ou par courrier auprès de la société Wordline, à l'adresse suivante :

Société Wordline
Tour Voltaire
1 place des degrés
CS 81162
92059 Paris la Défense Cedex

04. Objet de votre Contrat



Pour souscrire votre **Contrat d'assurance**, vous avez sélectionné les garanties qui vous correspondent. Nous nous sommes engagés uniquement pour les garanties que vous avez sélectionnées. Vous pouvez retrouver les garanties pour lesquelles vous êtes couvert dans vos **Dispositions particulières**. Les montants que nous pouvons vous rembourser en cas de sinistre sont limités. Ces limites sont écrites pour chaque garantie dans vos **Dispositions Particulières**.

1 Quels sont les Véhicules assurés ?

Le **Véhicule assuré** est désigné dans les **Dispositions Particulières**.

Il s'agit d'un véhicule terrestre à moteur de la catégorie des engins de déplacement personnel motorisé (EDPM) homologué CE. En ce sens, le **Véhicule assuré** ne peut aller au-delà de 25km/h.

Le **Véhicule assuré** doit être :

- strictement de série courante,
- correspondre aux standards constructeur,
- ne doit pas avoir subi de modifications de sa vitesse, sa puissance, ses performances ou son poids, à l'exception du changement de la batterie effectué par un professionnel (dans le but uniquement de rallonger son autonomie sans affecter d'autres performances).

La **Valeur d'achat (à neuf ou reconditionné)** du véhicule assuré ne peut excéder **8000€ TTC**.

Le **Véhicule assuré** peut être un des véhicules suivants :

-  une trottinette électrique,
-  un gyropode,
-  une gyro-roue,
-  un hoverboard,
-  une draisienne électrique.

2 Qui peut souscrire le Contrat d'assurance ?

Le **Contrat d'assurance** peut être souscrit par :

- le propriétaire du **Véhicule assuré**,

- le parent du propriétaire du **Véhicule assuré**,
- le conjoint ou concubin du propriétaire du **Véhicule assuré**,

Le **Souscripteur** doit :

- avoir au moins 18 (dix-huit) ans et,
- avoir sa résidence principale en France métropolitaine ou en Corse.

Le **Souscripteur** peut changer en cours de contrat, si la loi le permet ou si l'**Assureur** est d'accord.

3 A partir de quand suis-je assuré ?

Vous êtes assuré à partir de la date et à l'heure inscrite après à « Date & heure d'effet du contrat » sur vos **Dispositions particulières**.

S'il n'y a pas d'heure ou de date indiquée dans vos **Dispositions particulières** : vous serez assuré à partir du lendemain de la signature de votre **Contrat d'assurance** (souscription) à 00h00.

Votre **Contrat d'assurance** est modifié ? Vous recevrez un **Avenant**. Sur cet **Avenant** il y aura la date à laquelle la modification est prise en compte.

4 Quand puis-je commencer à rouler avec mon véhicule sur la voie publique ?

L'assurance de la responsabilité civile est obligatoire pour conduire le **Véhicule assuré**.

En attendant l'envoi de la **Carte Internationale d'Assurance Automobile**, nous vous remettons une attestation d'assurance provisoire à la souscription.

Vous pouvez conduire le **Véhicule assuré** dès réception de l'attestation provisoire d'assurance.

Cette attestation est valide pour 30 (trente) jours, le temps que vous receviez votre **Carte Internationale d'Assurance Automobile**.

La vignette de la **Carte Internationale d'Assurance Automobile** doit être détachée et apposée sur une partie visible du **Véhicule assuré**.

5 Jusqu'à quand suis-je assuré ?

Vous êtes assurés pour 1 (un) an.

Au bout d'un an, le contrat est renouvelé automatiquement sauf si vous ou nous nous y opposons.

Pour savoir comment s'opposer à la reconduction vous pouvez vous référer à l'article « [4.12. Comment résilier mon contrat ?](#) ».

6 Dans quels pays suis-je assuré ?

Sauf cas particuliers, nous assurons les **Sinistres** survenant en France, et dans tous les pays non-rayés figurant sur la **Carte Internationale d'Assurance Automobile**.

Cas particuliers

Les **Catastrophes naturelles** et **technologiques** et les **Attentats et actes de terrorismes** ne sont assurés qu'en **France métropolitaine**, dans les **départements et régions d'outre-mer**.

7 Quelles sont mes obligations de déclaration au moment de la souscription ?

Vous avez répondu à notre questionnaire de souscription au moment de la souscription. Ces réponses doivent correspondre exactement à votre situation. Elles nous ont permis de déterminer les risques de votre profil. Nous avons pu fixer votre **Prime** en fonction de ce risque.

Il est très important que vous nous donniez le numéro de série du **Véhicule assuré**. Sans nous communiquer ce numéro, nous ne serons pas en mesure de vous communiquer votre attestation d'assurance.

Dans le cas où vous avez souscrit la garantie « **Vol** » et/ou la garantie « **Dommages matériels** », vous devez nous remettre les documents justificatifs suivants, au plus tard lors de la déclaration d'un sinistre :

- La facture d'achat du **Véhicule assuré** neuf ou reconditionné auprès d'un vendeur professionnel (c'est à dire « la personne dont la profession est la vente du type du **Véhicule assuré** »).



Attention !

Toute inexactitude, omission (oubli) ou réticence (vous n'avez pas souhaité répondre) dans vos réponses ou déclarations peut être sanctionnée :

- Si elle est volontaire : par la nullité du **Contrat d'assurance** (voir l'article L.113-8 du Code des assurances),
- Si elle n'est pas volontaire :
 - o Si elle est découverte avant le **Sinistre** : par une augmentation de la **Prime** ou la résiliation du **Contrat d'assurance**.
 - o Si elle est découverte après un **Sinistre** : par la réduction propositionnelle de votre indemnité (voir l'article L.113-9 du Code des assurances).

Au moment de la souscription et pendant votre **Contrat d'assurance**, vous devez nous déclarer si vous êtes déjà assuré pour tout ou une partie des garanties auprès d'un autre assureur et pour quel(s) montant(s).

Vous devez aussi en avertir votre autre assureur.

En cas de **Sinistre**, si vous avez plusieurs assureurs, vous pouvez choisir l'assureur à qui vous allez demander d'être indemnisé.

L'indemnisation sera dans les limites du contrat d'assurance.



Attention !

Selon l'article L.121-3 al.1 du Code des assurances : si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de façon frauduleuse ou dolosive, la nullité des contrats peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandés.

8 Quels changements dois-je déclarer ?

Les réponses que vous nous avez données à la souscription peuvent changer.

En cas de changement, vous devez nous en informer dans les 15 (quinze) jours par lettre recommandée ou tout autre support durable.

Il peut s'agir :

- du changement du **Véhicule assuré**,
- d'un changement d'usage du **Véhicule assuré**,
- d'un changement de propriétaire du **Véhicule assuré**,
- d'un changement d'adresse du **Souscripteur**,
- ou de tout autre changement des réponses que vous nous avez apportées à la souscription.

Si ces changements aggravent le risque, nous pouvons :

- résilier le contrat (par courrier recommandé avec un préavis de 10 jours),
- vous proposer une nouvelle **Prime**.

Si vous refusez, nous avons la possibilité de résilier le contrat.

Si ces changements diminuent le risque, vous avez droit à une réduction de la **Prime**. Dans ce cas, si nous refusons de baisser la **Prime** Vous pouvez résilier votre contrat. Il sera résilié après un préavis de 30 (trente) jours.

Cas particuliers

Le **Véhicule assuré** change de propriétaire. Vous devez nous le signaler.

Selon l'article L.121-11 du Code des assurances : le contrat est suspendu (le **Véhicule assuré** n'est plus couvert), à partir du lendemain 00h00 du jour du changement de propriétaire.

Le **Contrat d'assurance** :

- peut être résilié par nous ou par vous après un préavis de 10 jours ou,
- peut être modifié et continuer si nous sommes tous les deux d'accord.

Si le propriétaire du **Véhicule assuré** décède, alors le contrat est transféré à l'héritier du **Véhicule assuré**. C'est lui qui devra nous déclarer les changements.

9 Quand payer ma Prime ?

Vous devez payer votre **Prime** à l'avance au moment de la souscription.

Le paiement de la **Prime** est mensuel, vous devez payer les 2 (deux) premiers mois et la taxe « Attentat » à la souscription. Le montant de la **Prime** restant due est échelonné sur les mois suivants. Les dates

auxquelles vous nous devez les fractions de la **Prime** sont mentionnées sur vos **Dispositions particulières** dans l'échéancier.

Vos paiements s'effectuent via le **Gestionnaire** de votre **Contrat d'assurance**.

10 Que se passe-t-il si je ne paie pas ma prime ?

Si vous ne payez pas votre **Prime**, nous vous envoyons une lettre recommandée de mise en demeure et si vous ne payez toujours pas, nous pourrons :

- Suspendre vos garanties 30 (trente) jours après la date d'envoi de la lettre recommandée.
- Puis, 10 (dix) jours après le précédent délai, résilier votre contrat.

Dans tous les cas, nous ou notre représentant avons le droit de vous réclamer votre **Prime** due, le remboursement des frais engagés pour récupérer la **Prime**, notamment les frais de mise en demeure, les frais extra-judiciaires tels des honoraires d'avocat, et les frais causés par votre impayé (selon l'article L.113-3 du Code des assurances).

Si vous payez votre **Prime** après **Suspension** de vos garanties pour non-paiement :

Votre paiement met fin à la **Suspension** des garanties. Vous êtes de nouveau assuré le lendemain de votre paiement, à midi (selon l'article L.113.3 du Code des assurances).

- vous payez tous les mois, vous devez payer les montants prévus à toutes les dates passées auxquelles vous n'avez pas payé.

11 Que se passe-t-il si ma prime augmente avant ma nouvelle année d'assurance ?

Le montant de votre **Prime** peut augmenter à l'échéance annuelle de votre **Contrat d'assurance**. Votre **Prime** peut augmenter pour différentes raisons *comme, par exemple, si l'assurance n'est pas rentable (les Primes perçues ne permettent pas de couvrir les frais et charges que nous portons)*.

Si votre **Prime** augmente, vous en êtes informé dans votre appel de **Prime** annuelle.

Si vous refusez l'augmentation de votre **Prime**, vous pouvez résilier votre **Contrat d'assurance** dans un délai de 30 (trente) jours après avoir été informé de l'augmentation.

La résiliation prendra effet à la date de l'échéance annuelle.

Dans ce cas, vous devez encore payer votre **Prime** au tarif avant augmentation pour la période allant de la précédente échéance à la date de la résiliation (date à laquelle la résiliation est effective).

12 Comment résilier mon contrat ?

Pour résilier votre contrat vous pouvez :

- envoyer un courriel à :

moncontrat@amgestionassurance.com

- Ou par courrier

AM GESTION – BP 7233 – 37 072 Tours cedex 2

Quand résilier ?	Qui peut résilier ?	Quels délais respecter ?	Quand prend effet la résiliation ?	Point d'attention
À date d'échéance principale, la 1 ^{ère} année	<p>Vous</p> <p>L'Assureur ou son représentant</p>	<p>2 mois de préavis à partir de la date d'envoi de la notification de résiliation</p>	À la date d'échéance du contrat	-
Après la 1 ^{ère} année de contrat (si vous avez souscrit ce contrat en dehors de votre activité professionnelle, selon article L.113-15-2 du Code des assurances)	<p>Vous</p> <p>L'Assureur ou son représentant</p>	<p>À tout moment sans frais ni pénalités</p> <p>À échéance annuelle avec un préavis de 2 mois</p>	<p>33 jours après la date d'envoi de la notification de résiliation</p> <p>2 mois après la date d'envoi de la notification de résiliation</p>	-
En cas de changement : <ul style="list-style-type: none"> • Nouveau domicile • Nouvelle situation ou nouveau régime matrimonial • Nouvelle profession • Passage à la retraite (Selon article L.113-16 du Code des assurances)	<p>Vous</p> <p>L'Assureur ou son représentant</p>	<p>3 mois suite au changement en question</p> <p>3 mois après avoir eu connaissance du changement</p>	<p>À la date de la notification de résiliation</p> <p>1 mois après la date d'envoi de la notification de résiliation</p>	<p>Dans la notification de résiliation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Indiquez le type de changement, la date du changement • Joignez un justificatif du changement
En cas de perte totale du Véhicule (selon article L.121-9 du Code des assurances)	Résiliation de plein droit (automatique)	-	Résiliation immédiate à la date de l'événement (date de la perte du véhicule)	

Quand résilier ?	Qui peut résilier ?	Quels délais respecter ?	Quand prend effet la résiliation ?	Point d'attention
En cas d'augmentation de votre prime	Vous	<p>Si vous ne l'acceptez pas, vous pouvez demander la résiliation dans les 30 jours suivant la notification.</p> <p>Attention : si vous n'envoyez pas de courrier dans le délai de 30 jours suivant cette notification, cela signifie que vous acceptez l'augmentation</p>	Le jour du terme du contrat (pas de renouvellement)	Il ne s'agit pas vraiment ici d'une résiliation possible de votre part mais de vous faire connaître la possibilité d'une résiliation de l' Assureur en cas de refus de l'augmentation de la Prime
En cas d'aggravation du risque (selon article L.113-4 du Code des assurances)	L' Assureur ou son représentant	Dès que vous avez signalé ce changement aggravant le risque à l' Assureur	10 jours après l'envoi de la notification de dénonciation du contrat par l' Assureur	L' Assureur a également la possibilité en cas d'aggravation du risque de vous proposer une nouvelle Prime plus élevée si votre profil entre encore dans ses conditions de souscription
En cas de diminution du risque couvert sans diminution de la Prime (selon article L.113-4 du Code des assurances)	Vous	Dès réception du refus de l' Assureur de baisser la Prime	30 jours après la date d'envoi de la notification de la dénonciation du contrat	-
En cas de non-paiement de votre Prime (selon article L.113-3 du Code des assurances)	L' Assureur ou son représentant	L' Assureur doit vous notifier la résiliation du contrat passé 30 jours de suspension du contrat	10 jours après la fin des 30 jours de suspension	-
En cas de résiliation par l' Assureur ou son représentant d'un de vos contrats, après Sinistre (selon articles R.113-10 et A.211-1-2 du Code des assurances)	Vous	1 mois après la résiliation par l' Assureur d'un de vos contrats	1 mois après la date d'envoi de la notification	Vous avez le droit de résilier vos autres contrats souscrits chez votre Assureur ou son représentant dans le délai d'1 mois suivant cette notification

Quand résilier ?	Qui peut résilier ?	Quels délais respecter ?	Quand prend effet la résiliation ?	Point d'attention
Après un Sinistre (selon articles R.113-10 et A.211-1-2 du Code des assurances)	L'Assureur ou son représentant	1 mois après le sinistre. Si l' Assureur a dans le mois suivant le Sinistre accepté le paiement d'une Prime ou d'une fraction de Prime , il n'a plus la possibilité de résilier	1 mois après la date d'envoi de la notification de résiliation par l' Assureur ou son représentant	L' Assureur ne peut plus se prévaloir du Sinistre pour résilier le contrat si, passé le délai d'1 mois après qu'il a eu connaissance du Sinistre , il a accepté le paiement d'une Prime ou d'une fraction de Prime correspondant à une période d'assurance ayant débuté après le Sinistre
En cas de vente ou de donation du véhicule. (selon article L. 121-11 du Code des assurances)	Vous	Le contrat est suspendu de plein droit à partir du lendemain 00h00 de la donation ou de la vente.	À la date de la notification de résiliation	
	L'Assureur ou son représentant	La résiliation peut être demandées à tout moment.		-
En cas de décès de l' Assuré . (selon article L. 121-10 du Code des assurances)	L'Assureur ou son représentant	Dans les 3 mois à partir du jour où le nouveau propriétaire du véhicule assuré a informé l' Assureur du changement d' Assuré		-
	L'Ayant droit	Au plus tôt à partir du changement de propriétaire	Au jour de la notification	Il faut préciser la volonté de résilier dans la notification. S'il n'y a pas de mention de la résiliation alors nous pourrions en déduire que le nouveau propriétaire souhaite reprendre le contrat.

Quand résilier ?	Qui peut résilier ?	Quels délais respecter ?	Quand prend effet la résiliation ?	Point d'attention
En cas de retrait total de l'agrément de l' Assureur ou de son représentant.	Résiliation de plein droit (automatique)	-	40 jours à compter de la publication au Journal Officiel de la République Française du retrait de l'agrément	-

13 Quels sont les délais pour entreprendre une action concernant mon contrat ?

Vous ou nous, avons un délai de 2 ans pour effectuer toute demande relative à ce **Contrat** (ex : contester le montant d'une **Prime**).

Au-delà de ce délai, il y aura **Prescription**, c'est-à-dire qu'on ne peut plus rien faire (selon les articles L.114-1 et L.114-2 du Code des assurances).

Le délai débute le jour où nous ou les intéressés avons eu connaissance d'un élément que vous nous avez caché ou sur lequel vous nous avez menti. Dit autrement, il s'agit du moment où nous ou les intéressés avons eu connaissance d'une réticence, omission, fausse déclaration ou déclaration inexacte de votre part ou de la part d'un complice.

La **Prescription** peut être interrompue dans les cas suivants :

- après un **sinistre**, lorsqu'un expert a été désigné ;
- par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, soit par l'**Assureur** lorsque l'**Assuré** n'a pas payé la **prime**, soit par l'**Assuré** au sujet du règlement de l'indemnité, Citation en justice (même en référé), commandement ou saisie ;

La **Prescription** peut aussi être interrompue temporairement ou définitivement par des causes d'interruption de droit commun prévues par le Code civil.

Vous pouvez retrouver l'ensemble de ces clauses à l'Article « **15. Les causes d'interruption et de prescription dans le Code civil** ».

14 Quel est le droit et la langue utilisée ?

Le présent **Contrat d'assurance** est soumis à la loi et usages en vigueur en France.

Tout litige (ou recours en justice) en rapport avec ce contrat sera soumis exclusivement à la compétence des tribunaux français.

05. Comment renoncer à mon contrat ?



Si vous avez souscrit votre **Contrat d'assurance** à distance (par téléphone ou en ligne) et que vous avez souscrit votre **Contrat** à titre personnel, en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, vous avez le droit de renoncer à votre **Contrat** 14 jours après la date de souscription, sans aucun motif.

Si, en tant que personne physique, vous avez fait l'objet d'un démarchage à votre domicile, votre résidence ou votre lieu de travail, même à votre demande, et si vous avez signé dans ce cadre une proposition d'assurance ou un **Contrat** à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, vous avez la faculté d'y renoncer par e-mail avec demande d'avis de réception pendant le délai de **14 jours** calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du **Contrat**, sans avoir à justifier de motifs.

Cette disposition n'est pas applicable si vous avez eu connaissance d'un **Sinistre** mettant en jeu la garantie de votre **Contrat**.



Attention !

La renonciation au **Contrat** n'est pas possible si vous avez déjà déclaré un **sinistre**.

Vous devez nous notifier votre volonté de renoncer à l'adresse suivante :

Votre lettre de renonciation devra être rédigée selon le modèle présenté ci-dessous.

AM Gestion
moncontrat@amgestionassurance.com

La prime à payer en cas de renonciation

Si aucun sinistre n'a eu lieu, nous vous remboursions l'intégralité de la **Prime**. Si un **Sinistre** couvert par votre **Contrat** a lieu pendant le délai de renonciation et que vous faites jouer la garantie, l'intégralité de la **Prime** reste due, soit la **Prime** pour 1 an.



Bon à savoir

Différence entre renonciation et résiliation :

La renonciation est un « droit à l'erreur » au démarrage de votre **Contrat** qui vous permet d'y mettre fin pendant une période de rétractation de 14 jours après la date de prise d'effet de votre **Contrat**. La résiliation est le droit de mettre fin à votre **Contrat** selon certaines règles et formalités pendant toute la durée du **Contrat**.

Lettre type de renonciation

Coordonnées du Souscripteur

Nom / Prénom

Adresse

Code Postal Ville

Contrat d'assurance n°_____

Date de souscription : JJ/MM/AAAA

Montant de la cotisation annuelle : _____

Le JJ/MM/AAAA

Madame, Monsieur,

Conformément aux dispositions de l'article L. 112-9 du Code des assurances, j'entends par la présente renoncer à la police d'assurance n°_____ que j'ai souscrite en date du JJ/MM/AAAA.

Je souhaite donc que le Contrat référencé ci-dessus soit résilié à compter de la date de réception de la présente.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma respectueuse considération.

Signature du souscripteur

06. Comment suis-je assuré en cas de Dommage(s) causé(s) à autrui : La Responsabilité civile ?



1 Qu'est-ce que la garantie « Responsabilité civile » ?

La **Responsabilité civile** est la garantie minimum obligatoire de l'Assurance véhicule terrestre à moteur imposée par la loi (article L.211-1 du Code des assurances).

Vous ou d'autres **personnes assurées** (voir au paragraphe suivant) avez causé des **Dommages corporels** ou **matériels** à des **Tiers**. Vous ou d'autres **personnes assurées** êtes responsables :

- d'un **Accident** impliquant le **Véhicule assuré**,
- d'un **Incendie** ou une **Explosion** causé par le **Véhicule assuré**, ou
- d'outils ou substances qui sont tombés du **Véhicule assuré**.



Bon à savoir

Principe de sauvegarde du droit des victimes :

L'**Assureur** doit, dans le cas où vous causez des dommages à autrui alors que vous conduisez le **Véhicule assuré** présenter une offre d'indemnisation aux victimes ou leurs ayants droit (conformément aux articles 12 et 19 de la Loi du 5 juillet 1985 dite « Badinter »).

L'**Assureur** ne peut pas :

- refuser d'indemniser les victimes ou ces ayants droit en se basant sur :
 - une **Déchéance** de garantie (sauf si le contrat est **Suspendu** pour non-paiement de la **Prime**)
 - les exclusions suivantes concernant :
 - le transport de sources de rayonnements ionisants ayant provoqué ou aggravé le sinistre,
 - le transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes,
 - les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions, ou leurs essais.
- réduire l'indemnisation des victimes ou leurs **Ayants droit** par l'application d'une **Franchise** ou un autre moyen.



Attention !

- En cas de non-respect par la **personne assurée** de ses obligations : nous pouvons lui réclamer une indemnité correspondant au préjudice que nous avons subi du fait de ce manquement.
- En cas de fausses déclarations : toute fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances ainsi que les conséquences du **Sinistre** ou toute utilisation de moyens frauduleux ou de documents inexacts priverait les personnes assurées de tout droit à être garanties pour ce **Sinistre**, et vous exposerait à des poursuites pénales. (voir l'article L.113-8 du Code des assurances)

Nous avons seuls le droit, dans la limite de notre garantie, de transiger (passer des accords) avec les personnes lésées.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, intervenue sans notre accord, ne nous est opposable.

L'aveu de la matérialité d'un fait ne peut être assimilé à la reconnaissance d'une responsabilité.

2 Qui est assuré ?

Les personnes assurées sont :

- le **Souscripteur**,
- le **Propriétaire** du **Véhicule assuré**,
- le **Conducteur principal**,
- les membres de la famille du **Conducteur principal** et/ou **Souscripteur** vivant avec lui au moment du **Sinistre**.

Le **Conducteur** doit être âgé de 14 ans ou plus au moment de l'**Accident**.

Les personnes ayant eu la garde et la conduite du **Véhicule assuré** seront également assurées vis-à-vis des **Tiers**. Mais l'**Assureur** se réserve le droit d'exercer un recours contre ces personnes pour leur réclamer la somme qu'il a dû débourser pour payer le **Sinistre**.

3 Quel est le montant maximum de l'indemnisation ?

Sauf contre-indications dans les **Dispositions particulières** :

Nature des dommages causés à des tiers	Montant maximum indemnisé par l'Assureur
Dommages corporels	Illimité
Dommages matériels	1 300 000 €

4 Qu'est-ce qui n'est pas couvert ?

Retrouvez l'ensemble des exclusions spécifiques et générales à l'Article « **13. Qu'est-ce qui n'est pas couvert par mon assurance Trottinettes et Plus ?** ».

07. Comment suis-je légalement protégé en cas d'accident avec mon véhicule : *La Défense pénale et le recours à la suite d'un accident ?*



1 Qu'est-ce que la garantie de la Défense pénale en cas d'accident ?

Vous avez causé un **Accident** alors que vous conduisiez le véhicule et votre responsabilité civile (au titre du présent contrat) est engagée.

Si le **Préjudice** (le montant de l'ensemble des dommages) à la/les **Tiers** victime(s) est supérieur ou égal à 700€ TTC, nous assurons votre défense devant les tribunaux pénaux ou une autre juridiction répressive.

Nous prenons en charge les frais et honoraires d'un mandataire en cas d'action judiciaire (avocat, expert, médiateur...), dans les conditions et les limites prévues à l'Article « [5. Quel est le montant de l'indemnisation versée par l'Assureur ?](#) ».

2 Qu'est-ce que la garantie de Recours en cas d'accident ?

Un **Tiers** est responsable d'un **Accident** alors qu'il conduisait un véhicule.

Ce véhicule a causé des dommages corporels ou matériels à l'Assuré ou à votre véhicule pour un montant **supérieur à 305€ HT**.

Nous prenons en charge les frais et honoraires d'un mandataire en cas d'action judiciaire, dans les conditions et les limites prévues à l'Article « [5. Quel est le montant maximum de l'indemnisation ?](#) ».

3 Quelles sont les conditions communes à la prise en charge de la Défense pénale et du Recours en cas d'accident ?



Attention !

Sous peine de **Déchéance de la garantie** (non prise en charge du **Sinistre**), vous devez :

- nous informer de tout litige ou désaccord avec un Tiers avant de saisir un mandataire (expert, avocat ou tout conseil personnel) et
- nous communiquer l'intégralité des documents qui seraient susceptibles de lui permettre d'apprécier la nature et l'étendue de vos droits.

Vous devez également nous donner :

- un mandat express pour suivre le déroulement de la procédure,
- nous tenir informés de son évolution et
- nous autoriser à obtenir la communication de tout document et acte utiles.

Si nous avons payé des frais et honoraires au titre de la présente garantie, nous bénéficions de vos droits et actions en justice afin de réclamer ces sommes. Il s'agit notamment pour des frais et honoraires récupérables sur la base de l'article 700 du Code de procédure civile et L.761.1 du Code de justice administrative (remboursement des frais de justice par l'autre partie au procès).

Vous pouvez, en cas de conflit d'intérêt, choisir librement le mandataire dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, assister ou vous représenter en justice (conformément à l'article L.322-2-3 du Code des assurances).



Attention !

Sous peine de **Déchéance de la garantie** (non prise en charge du sinistre), vous devez nous informer de tout changement ou dessaisissement d'avocat.

Vous pouvez demander de manière expresse le paiement du mandataire directement par Nous dans les limites des montants remboursés (indiqués au paragraphe « [5. Quel est le montant maximum de l'indemnisation ?](#) »).

Dans le cas contraire vous devez avancer les frais et honoraires directement au mandataire.

Nous ne sommes pas d'accord sur la direction du litige ou les mesures à prendre ?

Si vous nous le demandez, nous pouvons faire appel à un conciliateur (choisi ensemble) ou au Président du Tribunal compétent pour trancher la question.

Nous prendrons en charge le coût de cet arbitrage sauf si votre demande est considérée comme **abusive** par le Président du Tribunal compétent.

4 Qui est assuré ?

Les personnes assurées sont :

- le **Souscripteur**,
- le **Conducteur principal**,
- les membres de la famille du **Conducteur principal** et/ou **Souscripteur** vivant avec lui au moment du **Sinistre**. Le **Conducteur** doit être âgé de 14 ans ou plus au moment de l'**Accident**.

5 Quel est le montant maximum de l'indemnisation ?

Nous prenons en charge les frais et honoraires du mandataire que vous avez choisi pour assurer votre défense, tels que les honoraires et émoluments d'avocat, d'huissier, d'expert et autres auxiliaires de justice.

Les condamnations de l'assuré au titre des articles 700 du Code de procédure civile et L.761.1 du Code de justice administrative (ou leurs concordances dans les codes applicables à l'étranger) seront déduits des remboursements que nous vous verserons.

Si vous êtes condamné au paiement du montant de ces mêmes indemnités, le montant de ces indemnités sera déduit de l'indemnisation que nous lui verserons.

L'ensemble des indemnités que nous verserons à l'assuré **ne pourra dépasser 13 500€ hors TVA par dossier**, quel que soit le nombre de victimes, ou la procédure (à l'amiable ou non).

Les frais et honoraires seront remboursés sur justificatif, dans les limites des montants indiqués en hors taxe sur le tableau ci-dessous :

Type d'intervention	Limite hors taxes
Commissions diverses	185 €
Référé et requête	500 €
Tribunal de police	400 €
Tribunal de proximité	600 €
Tribunal judiciaire	800 €
Appel	950 €
Cassation et Conseil d'Etat	1 500 €
Transaction amiable menée à son terme	390 €
Assistance à expertise (par intervention)	300 €

6 Qu'est-ce qui n'est pas couvert ?

Retrouvez l'ensemble des exclusions spécifiques et générales dans la partie « [13. Qu'est-ce qui n'est pas couvert par mon assurance Trottinettes et Plus ?](#) ».

08. Comment suis-je assuré en cas de Dommages corporels ?



1 Qu'est-ce que la garantie des dommages corporels ?

Vous avez subi des **Dommages corporels** alors que vous conduisiez le **Véhicule assuré**, à cause :

- d'un **Accident** de la circulation
- d'un **Incendie**,
- d'une **Explosion**.



Attention !

Dans le cas où un tiers serait responsable de vos blessures :

Nous pourrons récupérer les sommes que nous vous avons versées auprès d'un tiers responsable s'il y en a un. Afin de pouvoir récupérer cette somme vous devez nous transmettre tout courrier ou acte de procédure que vous pourriez recevoir concernant l'**Accident** dont toute convocation en justice pour nous permettre de défendre au mieux ses intérêts. Vous ne devez pas répondre directement ni prendre d'initiative sans notre accord. Une fois que nous vous avons indemnisé, nous devons pouvoir récupérer cette somme auprès du responsable. Il s'agit de la subrogation. C'est un mécanisme qui nous permet de récupérer les sommes que nous vous avons versées auprès du responsable en lui opposant vos droits.

2 Qui est assuré ?

Les personnes assurées sont :

- le **Souscripteur**,
- le **Conducteur principal** déclaré au contrat
- les membres de la famille du **Conducteur principal** et/ou **Souscripteur** vivant avec lui au moment du **Sinistre**.

Comme le prévoit la loi française en vigueur, le **Conducteur** doit être âgé de 14 ans ou plus au moment de l'**Accident**.

3 Quel est le montant maximum de l'indemnisation ?

Nous vous indemnisons sur la base du capital que vous avez choisi. Le montant de ce capital est écrit dans vos **Dispositions particulières**. Ce capital correspond au montant maximum indemnisé par année d'assurance quel que soit le nombre de sinistres.



Attention !

En cas de dommages à la tête, et dès lors que le conducteur ne portait pas de casque au moment de l'accident, l'indemnisation est réduite de moitié.

En cas de blessures :

Nous vous indemnisons pour les **Dommages corporels** subis si votre taux d'**Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique (A.I.P.P.)** dépasse les **10%** après consolidation.

Le taux d'**A.I.P.P.** subsistant après consolidation des blessures est fixé par un Médecin Expert, spécialiste en évaluation médico-légale du **Dommage corporel**. C'est nous qui désignons ce Médecin Expert et ses honoraires sont à notre charge.

L'**A.I.P.P.** est évaluée sur une échelle allant de 0 à 100 en se basant sur le barème du Droit commun (publié dans la revue Le Concours médical).

L'évaluation de l'**A.I.P.P.** se base sur les **Dommages corporels** permanents dont reste atteinte la victime après la consolidation de son état.

L'indemnisation consiste à multiplier le taux d'**A.I.P.P.** par le capital maximum indemnisé.

Si vous avez un taux d'**A.I.P.P.** déterminé à plus de 60% nous verserons 100% de ce capital.



Cas particuliers

Si vous n'êtes pas d'accord sur l'estimation du taux d'**A.I.P.P.**, vous pouvez demander à un autre médecin d'évaluer de votre taux d'**A.I.P.P.**

Nous ne prendrons pas en charge les honoraires de ce médecin.

Les deux médecins devront trouver un accord sur l'estimation du taux d'**A.I.P.P.**

Si les deux médecins ne parviennent pas à se mettre d'accord :

Avant d'engager une procédure judiciaire, nous pourrons avec votre accord, demander un arbitrage par un troisième médecin. Il s'agira de choisir ce médecin parmi une liste de 3 (trois) médecins experts que nous vous proposerons.

Chacun d'entre nous paiera pour la moitié des honoraires de ce médecin expert.

Si ce médecin expert se range à l'avis de votre médecin expert alors nous paierons la totalité de ses honoraires.

En cas de décès :

Les prestations indemnisées sont :

- Les frais d'obsèques au payeur effectif des obsèques sur présentation des factures acquittées et dans la limite de 10 000€.
- Le capital restant déduction faite des frais d'obsèques sera divisé entre les **Ayants droit** dans la limite du préjudice d'affection évalué selon les principes de Droit commun.

4 Qu'est-ce qui n'est pas couvert ?

Retrouvez l'ensemble des exclusions spécifiques et générales à l'Article « [13. Qu'est-ce qui n'est pas couvert par mon assurance Trottinettes et Plus ?](#) ».

09. Comment suis-je assuré en cas de Vol ou tentative de vol avec agression ou violence ?



Cette couverture est optionnelle, ce qui veut dire que vous n'êtes assuré que si cette option apparaît comme souscrite dans vos [Dispositions particulières](#).

Pour être éligible la [Valeur d'achat à neuf ou reconditionné](#) de votre [Véhicule](#) doit être supérieure ou égale à **300€ TTC** (trois cents euros toutes taxes comprises).

1 Qu'est-ce que la garantie Vol ou tentative de vol avec agression ou violence ?

Un voleur vous agresse ou use de violence contre vous et vous dérobe votre [Véhicule](#) ou l'endommage au point qu'il n'est plus utilisable.

Vous effectuez un dépôt de plainte auprès de la Police, de la Gendarmerie ou du Procureur de la république dans les 24 (vingt-quatre) heures suivant le [Vol](#).

Nous vous indemnisons pour la perte de votre [Véhicule](#) dans la limite d'un [Sinistre](#) par année d'assurance.

2 Qu'est-ce qui est assuré ?

Le [Véhicule assuré](#) est couvert en cas de [Dommage\(s\) matériel\(s\)](#) ou de perte dû à un [Vol](#) ou une [Tentative de vol](#) avec agression ou violence.



Attention !

Les dommages esthétiques ne sont pas indemnisés.

3 Quel est le montant maximum de l'indemnisation ?

Le montant de l'indemnité est limité au montant le plus bas entre :

- le prix auquel vous avez acheté votre [Véhicule](#) et,
- **8000€** (huit mille euros).

4 Comment est calculée l'indemnisation ?

Votre **Véhicule** perd de la valeur chaque année.

Pour vous indemniser le juste montant nous prenons en compte cette perte de valeur aussi appelée « **Vétusté** ».

La **vétusté** est appliquée chaque mois, nous arrêtons d'appliquer le pourcentage de **Vétusté** lorsque celui-ci atteint au moins **60%** de la valeur du **Véhicule**.

Âge du véhicule	1 mois	2 mois	3 mois	4 mois	5 mois	6 mois	7 mois	8 mois	9 mois	10 mois	11 mois	12 mois
Vétusté appliquée	1,67%	3,33%	5,00%	6,67%	8,33%	10,00%	11,67%	13,33%	15,00%	16,67%	18,33%	20,00%
Âge du véhicule	13 mois	14 mois	15 mois	16 mois	17 mois	18 mois	19 mois	20 mois	21 mois	22 mois	23 mois	24 mois
Vétusté appliquée	21,67%	23,33%	25,00%	26,67%	28,33%	30,00%	31,67%	33,33%	35,00%	36,67%	38,33%	40,00%

Âge du véhicule	25 mois	26 mois	27 mois	28 mois	29 mois	30 mois	31 mois	32 mois	33 mois	34 mois	35 mois	36 mois
Vétusté appliquée	41,67%	43,33%	45,00%	46,67%	48,33%	50,00%	51,67%	53,33%	55,00%	56,67%	58,33%	60,00%

Une **Franchise** reste à votre charge. La **Franchise** est de **10%** des **Dommages matériels**, avec un minimum correspondant au montant suivant :

Valeur de votre Véhicule dans vos Dispositions particulières	Montant minimum de la Franchise
500€ ou plus	100€
Moins de 500€	50€

5 Qu'est-ce qui n'est pas couvert ?

Retrouvez l'ensemble des exclusions spécifiques et générales à l'Article « **13. Qu'est-ce qui n'est pas couvert par mon assurance Trottinettes et Plus ?** ».

10. Comment suis-je assuré en cas de Dommages matériels ?



Cette couverture est optionnelle, ce qui veut dire que vous n'êtes assuré que si cette option apparaît comme souscrite dans vos **Dispositions particulières**.

Pour être éligible la valeur d'achat à neuf ou reconditionnée de votre **Véhicule** doit être supérieure ou égale à **300€ TTC** (trois cents euros toutes taxes comprises).

1 Qu'est-ce que la garantie des dommages matériels ?

Vous entrez en collision avec :

- un **Tiers** identifié,
- son **véhicule** et/ou
- son **animal domestique**.

Vous constatez la réalité de ces dommages avec le **Tiers**.

Nous vous indemnisons pour les **Dommages matériels accidentels** subis par le **Véhicule**.

Nous vous indemnisons également pour tout **Dommage matériel** subis par le **Véhicule** ayant pour cause un attentat ou un acte de terrorisme tels que définis par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal ayant eu lieu sur le territoire national (France métropolitaine).

2 Qu'est-ce qui est assuré ?

Votre véhicule est assuré pour les **Dommages matériels** causés par une collision avec un **Tiers** identifié, son **véhicule** ou son **animal de compagnie** ou par un attentat ou acte de terrorisme.

3 Quel est le montant maximum de l'indemnisation ?

Le montant de l'indemnité ne peut excéder le montant le plus bas entre :

- le prix auquel vous avez acheté votre **Véhicule** et,
- **8000€** (huit mille euros).

4 Comment est calculé l'indemnisation ?

Votre **Véhicule** perd de la valeur chaque année.

Pour vous indemniser le juste montant nous prenons en compte cette perte de valeur aussi appelée « **Vétusté** ».

La **Vétusté** est appliquée chaque mois, nous arrêtons d'appliquer le pourcentage de **Vétusté** lorsque celui-ci atteint au moins **60%** de la valeur du **Véhicule**.

Âge du véhicule	1 mois	2 mois	3 mois	4 mois	5 mois	6 mois	7 mois	8 mois	9 mois	10 mois	11 mois	12 mois
Vétusté appliquée	1,67%	3,33%	5,00%	6,67%	8,33%	10,00%	11,67%	13,33%	15,00%	16,67%	18,33%	20,00%

Âge du véhicule	13 mois	14 mois	15 mois	16 mois	17 mois	18 mois	19 mois	20 mois	21 mois	22 mois	23 mois	24 mois
Vétusté appliquée	21,67%	23,33%	25,00%	26,67%	28,33%	30,00%	31,67%	33,33%	35,00%	36,67%	38,33%	40,00%

Âge du véhicule	25 mois	26 mois	27 mois	28 mois	29 mois	30 mois	31 mois	32 mois	33 mois	34 mois	35 mois	36 mois
Vétusté appliquée	41,67%	43,33%	45,00%	46,67%	48,33%	50,00%	51,67%	53,33%	55,00%	56,67%	58,33%	60,00%

Une **Franchise** reste à votre charge. La **Franchise** est de **10%** des **Dommages matériels**, avec un minimum correspondant au montant suivant :

Valeur de votre Véhicule dans vos Dispositions particulières

Montant minimum de la Franchise

500€ ou plus	100€
Moins de 500€	50€

5 Qu'est-ce qui n'est pas couvert ?

Retrouvez l'ensemble des exclusions spécifiques et générales à l'Article « **13. Qu'est-ce qui n'est pas couvert par mon assurance Trottinettes et Plus ?** ».

11. Comment suis-je assuré en cas de Catastrophe naturelle ?

Vous ne bénéficiez de cette couverture que si vous avez souscrit la formule renforcée incluant la garantie « **Vol** ou **Tentative de vol** avec agression ou violence» et « **Dommages matériels** ».



1 Qu'est-ce que la garantie « Catastrophe naturelle » ?

La garantie des catastrophes naturelles est obligatoire pour toutes les assurances couvrant des dommages situés en France.

Elle est régie par les articles L.125-1 à L.125-6 du Code des assurances.

Votre véhicule subit des **Dommages matériels** dont la cause est l'intensité anormale d'un agent naturel.

Un arrêté interministériel déclare cet incident comme « Catastrophe naturelle » au Journal Officiel de la République Française.

Nous vous indemnisons pour les **Dommages matériels** subis par le **Véhicule assuré**.

2 Qu'est-ce qui est assuré ?

Votre véhicule est couvert en cas de **Dommages matériels** causés par une catastrophe naturelle.

3 Quel est le montant maximum de l'indemnisation ?

Le montant de l'indemnité ne peut excéder le montant le plus bas entre :

- le prix auquel vous avez acheté votre **Véhicule** et,
- 8000€ (huit mille euros).

4 Comment est calculée l'indemnisation ?

Votre **Véhicule** perd de la valeur chaque année.

Pour vous indemniser le juste montant nous prenons en compte cette perte de valeur aussi appelée « **Vétusté** ».

La **Vétusté** est appliquée chaque mois, nous arrêtons d'appliquer le pourcentage de **Vétusté** lorsque celui-ci atteint au moins **60%** de la valeur du **Véhicule**.

Âge du véhicule	1 mois	2 mois	3 mois	4 mois	5 mois	6 mois	7 mois	8 mois	9 mois	10 mois	11 mois	12 mois
Vétusté appliquée	1,67%	3,33%	5,00%	6,67%	8,33%	10,00%	11,67%	13,33%	15,00%	16,67%	18,33%	20,00%

Âge du véhicule	13 mois	14 mois	15 mois	16 mois	17 mois	18 mois	19 mois	20 mois	21 mois	22 mois	23 mois	24 mois
Vétusté appliquée	21,67%	23,33%	25,00%	26,67%	28,33%	30,00%	31,67%	33,33%	35,00%	36,67%	38,33%	40,00%

Âge du véhicule	25 mois	26 mois	27 mois	28 mois	29 mois	30 mois	31 mois	32 mois	33 mois	34 mois	35 mois	36 mois
Vétusté appliquée	41,67%	43,33%	45,00%	46,67%	48,33%	50,00%	51,67%	53,33%	55,00%	56,67%	58,33%	60,00%

Une **Franchise** reste à votre charge. La **Franchise** est de **10%** des **Dommages matériels**, avec un minimum correspondant au montant suivant :

Valeur de votre Véhicule dans vos Dispositions particulières	Montant minimum de la Franchise
500€ (cinq cents euros) ou plus	100€ (cent euros)
Moins de 500€ (cinq cents euros)	50€ (cinquante euros)

5 Qu'est-ce qui n'est pas couvert ?

Retrouvez l'ensemble des exclusions spécifiques et générales à l'Article « **13. Qu'est-ce qui n'est pas couvert par mon assurance Trottinettes et Plus ?** ».

12. Comment suis-je assuré en cas de Catastrophe technologique ?



Vous bénéficiez de cette couverture que si vous avez souscrit la formule renforcée incluant la garantie « **Vol** ou **tentative de vol** avec agression ou violence » et « **Dommages matériels** ».

1 Qu'est-ce que la garantie « Catastrophe technologique » ?

La garantie des catastrophes technologiques est régie par les articles L.128-1 à L.128-4 du Code des assurances.

Votre **Véhicule** subit des **Dommages matériels** dont la cause est un **Accident** non-nucléaire au sein d'installations classées jugées à risques.

Exemple

La catastrophe causée par l'explosion de l'usine AZF à Toulouse en 2001 est une catastrophe technologique.

Un arrêté interministériel déclare cet incident comme « Catastrophe technologique » au Journal Officiel de la République Française.

Nous vous indemnisons pour les **Dommages matériels** subis par le **Véhicule assuré**.

2 Qu'est-ce qui est assuré ?

Votre **Véhicule** est couvert en cas de **dommages matériels** causés par une catastrophe technologique.

3 Quel est le montant maximum de l'indemnisation ?

Le montant de l'indemnité ne peut excéder le montant le plus bas entre :

- le prix auquel vous avez acheté votre **Véhicule** et,
- 8000€.

4 Comment est calculée l'indemnisation ?

Votre **Véhicule** perd de la valeur chaque année.

Pour vous indemniser le juste montant nous prenons en compte cette perte de valeur aussi appelée « **Vétusté** ».

La **Vétusté** est appliquée chaque mois, nous arrêtons d'appliquer le pourcentage de **Vétusté** lorsque celui-ci atteint au moins **60%** de la valeur du **Véhicule**.

Âge du véhicule	1 mois	2 mois	3 mois	4 mois	5 mois	6 mois	7 mois	8 mois	9 mois	10 mois	11 mois	12 mois
Vétusté appliquée	1,67%	3,33%	5,00%	6,67%	8,33%	10,00%	11,67%	13,33%	15,00%	16,67%	18,33%	20,00%

Âge du véhicule	13 mois	14 mois	15 mois	16 mois	17 mois	18 mois	19 mois	20 mois	21 mois	22 mois	23 mois	24 mois
Vétusté appliquée	21,67%	23,33%	25,00%	26,67%	28,33%	30,00%	31,67%	33,33%	35,00%	36,67%	38,33%	40,00%

Âge du véhicule	25 mois	26 mois	27 mois	28 mois	29 mois	30 mois	31 mois	32 mois	33 mois	34 mois	35 mois	36 mois
Vétusté appliquée	41,67%	43,33%	45,00%	46,67%	48,33%	50,00%	51,67%	53,33%	55,00%	56,67%	58,33%	60,00%

Une **Franchise** reste à votre charge. La **Franchise** est de **10%** des **Dommages matériels**, avec un minimum correspondant au montant suivant :

Valeur de votre Véhicule dans vos Dispositions particulières	Montant minimum de la Franchise
500€ ou plus	100€
Moins de 500€	50€

5 Qu'est-ce qui n'est pas couvert ?

Retrouvez l'ensemble des exclusions spécifiques et générales à l'Article « [13. Qu'est-ce qui n'est pas couvert par mon assurance Trottinettes et Plus ?](#) ».

13. Qu'est-ce qui n'est pas couvert par mon assurance Trottinettes et Plus ?



Sont regroupées ici toutes les exclusions pour toutes les garanties du présent contrat.

1 Quelles sont les exclusions communes à toutes les garanties ?



Ce qui n'est pas couvert par le contrat

Quelles que soient les garanties choisies, conformément à la loi ou en raison de la nature des événements concernés, nous ne garantissons jamais :

- les **Dommages Indirects** (sauf au titre de la garantie Responsabilité civile) ;
- les **dommages causés par un fait intentionnel ou une faute dolosive de votre part ou par le Conducteur** (sous réserve des dispositions de l'article L.121.2 du Code des assurances, pour la garantie de la Responsabilité civile) ;
- les **dommages subis ou causés par une personne autre que celle(s) entrant dans la définition d'Assuré** (sauf pour la garantie de la Responsabilité civile) ;
- les **dommages causés aux marchandises et objets transportés par le Véhicule** ;
- les **Véhicules utilisés pour le transport d'objets de collection** ;
- les **dommages causés par les marchandises et objets transportés par le Véhicule** ;
- les **dommages aux objets ou animaux appartenant, loués ou confiés à n'importe quel titre au Conducteur du Véhicule assuré** ;
- les **dommages subis par les personnes transportées** (pour rappel les **Véhicules assurés au titre du présent contrat font partie de la catégorie des engins de déplacement unipersonnelles, ils ne sont pas destinés à être utilisés pour le transport de passagers**) ;
- les **dommages subis par le Véhicule assuré ou le Conducteur lorsque, au moment du Sinistre, le Conducteur se trouve avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux prévu par les articles L. 235-1 et suivants et R. 235-1 et suivantes du Code de la route ou par toute réglementation étrangère applicable ou sous l'emprise de stupéfiants, médicalement non prescrits ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un Véhicule, ou si le Conducteur a refusé de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou de produits stupéfiants** ;

- les dommages survenus au cours d'un duel, d'une lutte, d'une course sauvage, d'un pari ou une rixe dans lequel ou laquelle était engagé le **Véhicule assuré** ;
- les dommages survenus lors de l'utilisation du **Véhicule assuré** sur circuit ou skate-park ;
- la vétusté du **Véhicule assuré** ;
- les dommages résultant de la **Conduite dangereuse** du **Véhicule assuré** ;
- les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics (article R.211-11 du Code des assurances).

Toute personne participant à l'une de ces épreuves, courses, compétitions ou essais en qualité de concurrent ou d'organisateur n'est réputé avoir satisfait aux prescriptions du présent article que si sa responsabilité est garantie par une assurance, dans les conditions exigées par la réglementation applicable en la matière. L'assuré n'est pas dispensé de l'assurance obligatoire sous peine des sanctions prévues aux articles L.211-26 et L.21-27 du Code des assurances (R.211-12 du Code des assurances) ;

- les dommages provoqués ou aggravés par le transport par le **Véhicule assuré** de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes ;
- les dommages ayant pour cause des explosions causés par la dynamite ou un autre explosif similaire, transportés dans le **Véhicule assuré** ;
- les dommages causés par le **Véhicule assuré** lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinés à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que les dites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre ;
- les dommages ou aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par la modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnement ionisant, et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;
- les dommages ou aggravation des dommages causés par l'amiante et ses dérivés, y compris les réclamations fondées sur les articles L.452-1, L.452-2, L.452-3, L.452-4 du Code de la sécurité sociale ;
- les dommages aux immeubles ;
- les amendes et frais qui s'y rapportent, les frais consécutifs à une infraction, ainsi que les frais de fourrière ;
- les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou civile, par des émeutes ou mouvements populaires (sauf application de la garantie *Attentats et actes de terrorisme*) ;
- les **Véhicules** utilisés pour le transport public de marchandises, matériels ou de voyageurs ;

2 Quelles sont les exclusions spécifiques à la garantie « Responsabilité civile » ?



Ce qui n'est pas couvert par la garantie Responsabilité Civile

Outre ce qui n'est pas couvert par le contrat ci-dessus, nous ne garantissons jamais au titre de la garantie de la Responsabilité civile :

- les dommages subis par :
 - le **Conducteur du Véhicule assuré** ;
 - les auteurs, coauteurs ou complices du vol du **Véhicule assuré** ;
 - vos salariés ou préposés pendant leur service sauf pour la réparation complémentaire prévue à l'article L.455-1-1 du Code de la Sécurité Sociale c'est-à-dire, lorsqu'ils sont victimes d'un **Accident** dans lequel est impliqué le **Véhicule assuré** désigné aux **Dispositions particulières** conduit par vous-même ou un de vos préposés ou une personne appartenant à votre entreprise et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique ;
- les **Dommages matériels** aux marchandises et objets transportés par le **Véhicule assuré** ;
- les dommages aux immeubles, choses ou animaux appartenant, loués ou confiés à n'importe quel titre au conducteur du Véhicule assuré. Toutefois, l'**Assureur** garantit la responsabilité que le conducteur peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble dans lequel le **Véhicule assuré** est garé ;
- les **Dommages matériels** au **Véhicule assuré** ;
- la **Responsabilité civile** que peuvent encourir, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle du **Véhicule assuré**, ainsi que les personnes travaillant dans l'exploitation de ceux-ci.

3 Quelles sont les exclusions spécifiques à la garantie Défense pénale en cas d'accident ?



Ce qui n'est pas couvert au titre de la garantie de la Défense pénale en cas d'accident

Outre ce qui n'est pas couvert par le contrat ci-dessus, nous ne garantissons jamais au titre de la garantie de la Défense pénale en cas d'Accident :

- **la défense du conducteur ou de l'Assuré devant toute juridiction répressive en raison de poursuites ou réclamations n'ayant pas pour source un Accident de la circulation ;**
- **les conséquences de la Responsabilité civile professionnelle de l'Assuré ;**
- **les amendes et condamnations pénales et autres peines ;**
- **l'assistance devant la commission du permis de conduire ;**
- **la défense du conducteur devant les tribunaux répressifs en cas de conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux prévu aux articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la route, ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou de médicaments incompatibles avec la conduite du Véhicule assuré, ou si le conducteur a refusé de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou de produits stupéfiants. Cette exclusion n'est opposable qu'au conducteur ;**
- **la défense du conducteur devant les tribunaux répressifs en cas de délit de fuite ;**
- **la défense du conducteur dans le cadre d'une contravention sanctionnée par le paiement d'un timbre amende.**

4 Quelles sont les exclusions spécifiques à la garantie « Recours en cas d'accident » ?



Ce qui n'est pas couvert au titre de la garantie de Recours en cas d'accident

Outre ce qui n'est pas couvert par le contrat ci-dessus, nous ne garantissons jamais au titre de la garantie de Recours en cas d'Accident :

- Les conséquences de la Responsabilité civile Professionnelle de l'Assuré ;
- Les recours judiciaires pour les litiges dont le montant de la réclamation est inférieur ou égale à 305€ HT (trois-cent cinq euros hors taxes) ;
- Le recours du conducteur devant les tribunaux répressifs en cas de conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux prévu aux articles L.234-1 et R.234-2 du Code de la Route, ou sous l'empire de stupéfiants non prescrits médicalement ou de médicaments incompatibles avec la conduite du Véhicule assuré, ou si le conducteur a refusé de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou de produits stupéfiants. Cette exclusion n'est opposable qu'au conducteur ;
- Le recours du conducteur devant les tribunaux répressifs en cas de délit de fuite ;
- Le recours du conducteur dans le cadre d'une contravention sanctionnée par le paiement d'un timbre amende.

5 Quelles sont les exclusions spécifiques à la garantie « Dommages corporels » ?



Ce qui n'est pas couvert au titre de la garantie des Dommages corporels

Outre ce qui n'est pas couvert par le contrat ci-dessus, nous ne garantissons jamais au titre de la garantie des **Dommages corporels** :

- les **Dommages corporels subis par l'Assuré** :
 - provoqués (par lui-même) intentionnellement ;
 - aggravant une infirmité préalable du fait de la négligence du conducteur dans son traitement médical ;
 - lorsque le conducteur est un garagiste, courtier, vendeur ou dépanneur du Véhicule assuré ou un de ces préposés et que le matériel leur a été confié en raison de leur fonction ;
 - se trouvant lors de l'accident sous l'emprise d'un état alcoolique supérieur au taux prévu aux articles L. 234-1 et R. 234-1 du Code de la Route, ou sous l'emprise stupéfiants non prescrits médicalement ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un véhicule automobile, ou si le conducteur a refusé de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou de produits stupéfiants.
- les **dommages sont survenus lors du roulage sur circuit, ou skate-park avec le véhicule assuré** ;
- les **dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics (Article R.211-11 Code des assurances)** ;
- toute personne participant à l'une de ces épreuves, courses, compétitions ou essais en qualité de concurrent ou d'organisateur n'est réputée avoir satisfait aux dispositions du présent article que si sa responsabilité est garantie par une assurance, dans les conditions exigées par la réglementation applicable en la matière. L'assuré n'est pas dispensé de l'assurance obligatoire sous peine des sanctions prévues aux articles L211-26 et L211-27 du Code des assurances (R211-12 Code des assurances) ;
- les **Accidents dont l'origine est une crise cardiaque, une crise d'épilepsie, un accident vasculaire cérébral, une rupture d'anévrisme cérébral, ou une embolie cérébrale** ;
- **Aggravé par le non-respect des conditions de sécurité exigées par le Code de la Route** ;
- Les **Dommages corporels subis par une victime autre que le Souscripteur, le conducteur principal déclaré au contrat, les membres de la famille du conducteur principal et/ou Souscripteur et vivant à la même adresse postale lorsqu'ils conduisent le Véhicule assuré**.

La victime conductrice de moins de 14 ans au moment de l'accident.

6 Quelles sont les exclusions spécifiques à la garantie « Vol et la tentative de vol avec agression ou violence » ?



Ce qui n'est pas couvert au titre de la garantie contre le Vol et la tentative de vol avec agression ou violence

Outre ce qui n'est pas couvert par le contrat ci-dessus, nous ne garantissons jamais au titre de la garantie contre le Vol et la tentative de vol avec agression ou violence :

- les dommages résultant d'un vol sans agression ou violence ;
- les dommages résultant d'un vol commis par un membre de votre famille vivant avec vous, ou avec sa complicité ;
- les dommages résultant d'une escroquerie relative au paiement lors de la vente du Véhicule assuré ;
- les dommages subis par les vêtements, objets et marchandises transportés ;
- les dommages que subissent les Accessoires.

7 Quelles sont les exclusions spécifiques à la garantie « Dommages matériels » ?



Ce qui n'est pas couvert au titre de la garantie des Dommages matériels

Outre ce qui n'est pas couvert par le contrat ci-dessus, nous ne garantissons jamais au titre de la garantie des Dommages matériels :

- les dommages subis par le Véhicule assuré lorsque, au moment du sinistre, le conducteur est sous l'emprise de l'alcool, stupéfiant ou drogue non prescrite par une autorité médicale compétente ou de médicaments incompatibles avec la conduite du Véhicule assuré ;
- les dommages directement dus à un mauvais entretien caractérisé, à l'usure ou à un vice propre du Véhicule assuré connu de son propriétaire, du Souscripteur ou de l'Assuré ;
- les dommages résultant de projection de substances, produits tachant ou corrosifs ;
- les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner et dépréciation du Véhicule assuré ;
- les dommages causés au Véhicule assuré par les objets transportés ;
- les dommages subis par les objets transportés par le Véhicule assuré ;
- les dommages que subissent les Accessoires.

14. Que faire pour être indemnisé ?



En cas de **Sinistre, vous**, ou votre/vos **Ayants droit** en cas de décès, devez-nous en informer en utilisant l'un des moyens ci-dessous :



- Par mail à indemnisation@amgestionassurance.com
- Par téléphone au **02 46 99 04 25**
- Sur l'espace adhérent MAE

1 Quels sont les délais à respecter pour déclarer un sinistre ?

En cas de **Sinistre, le Souscripteur, l'Assuré** ou ses **Ayant(s) droit** en cas de décès, doivent nous déclarer le **Sinistre** par écrit dès qu'ils en ont connaissance.

Selon la nature du **Sinistre**, des délais de déclaration différents sont à respecter :

Cas	Délais
Vol et tentative de vol	2 (deux) jours ouvrés à compter de la connaissance de l'évènement.
Évènement climatique	5 (cinq) jours ouvrés à compter de la connaissance de l'évènement.
Catastrophe naturelle Catastrophe technologique	30 (trente) jours à compter de la publication de l'Arrêté interministériel au Journal Officiel.
Tous les autres Sinistres	5 (cinq) jours ouvrés à compter de la connaissance de l'évènement.



Bon à savoir

Si vous déclarez votre **Sinistre** hors délai, que ce retard nous porte préjudice et que nous pouvons le prouver, vous perdez votre droit à être indemnisé – sauf si votre retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure (soit impossible à prévoir).

2 Quelles sont les formalités à réaliser et les documents à fournir en cas de sinistre ?

Cas

Formalités à accomplir

Documents à fournir

Dans tous les cas

Si vous détenez d'autres assurances qui couvrent le même **Sinistre**, n'oubliez pas de nous en informer pour éviter de perdre votre droit à être indemnisé.

Afin d'éviter toute fausse déclaration, reportez-vous ci-après à la question :

« Quelles sont les conséquences d'une fausse déclaration ? »

Si votre Véhicule, fait l'objet

Déposez plainte à la Police au plus tard 2 (deux) jours après l'évènement.

- La déclaration de **Sinistre**, que vous pouvez nous transmettre par courriel, depuis le site MAE via le formulaire de déclaration. Votre déclaration de **Sinistre** doit décrire l'événement avec exactitude et comprendre tous les renseignements utiles à l'identification des personnes lésées, des témoins éventuels, des **Tiers** responsables et à l'évaluation des dommages,
- Tous les documents, renseignements, convocations, actes judiciaires et autres, en rapport avec le **Sinistre**, qui vous seraient adressés ou signifiés ou encore demandés par nous, dont notamment le **Constat amiable**,
- les pièces utiles pour évaluer le dommage – notamment la facture d'achat du **Véhicule** endommagé.
- Le devis de réparation ou d'achat de remplacement du **Véhicule** et du matériel de remplacement nécessaire aux réparations.

- Dans tous les cas, reportez-vous à la liste de justificatifs indiquée en haut du tableau.

Cas	Formalités à accomplir	Documents à fournir
<p>d'une Tentative de vol avec agression ou violence</p>	<p>Si vous récupérez votre Véhicule, prévenez-nous au plus tard 2 (deux) jours ouvrés après.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le récépissé de votre plainte, Les clefs de votre NVEI si vous les avez encore, Les accès aux données de votre traceur GPS si votre véhicule en est équipé.
<p>Si votre véhicule est endommagé</p>	<p>Ne faites pas réparer ou modifier votre Véhicule sans avoir obtenu notre accord.</p> <p>Faites-nous connaitre le lieu où on peut constater les dégâts à votre véhicule avant toute réparation ou modification.</p> <p>Dans le cas contraire, vous risquez de perdre votre droit à être indemnisé.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Dans tous les cas, reportez-vous à la liste de justificatifs indiquée en haut du tableau. Dans le cas particulier où votre Véhicule a été endommagé par un transporteur (hors avion) pendant son trajet sur le territoire national : au plus tard trois jours après avoir récupéré votre Véhicule, transmettez-nous la copie de la lettre recommandées avec accusé de réception envoyée au transporteur indiquant les dommages constatés (selon l'article L. 133-1 du Code du commerce).
<p>Si vous avez subi des dommages corporels dans un Accident alors que vous conduisiez le Véhicule ou si l'Assuré est décédé alors qu'il conduisait le</p>	<p>Informez-nous de votre/vos dommage(s) corporel(s) au plus tard dix jours après que l'Accident a eu lieu. Pour déclarer votre Sinistre, vous devez :</p> <ul style="list-style-type: none"> Consulter un Médecin dès que possible dans les 10 jours suivant l'accident. Nous transmettre tous les justificatifs qui prouvent les conséquences de l'Accident. 	<ul style="list-style-type: none"> Les certificats médicaux relatifs au(x) dommage(s) corporel(s), au traitement, à l'état de santé actuel ou antérieur qui permettent d'établir les circonstances du(des) dommage(s) corporel(s). Le certificat de décès, le cas échéant.

**véhicule
assuré**

- Nous aider à obtenir les témoignages de témoins.
- Accepter d'être examiné par le **Médecin** que nous désignons et dont nous payons les honoraires, et si besoin, plusieurs fois au cours du traitement de votre dossier.

Dans le cas particulier où vous auriez subi des dommages corporels lorsque vous utilisez votre **Véhicule** au cours d'un attentat, d'émeutes ou de mouvements populaires, effectuez les démarches relatives à l'indemnisation prévues par la législation en vigueur.



Bon à savoir : le Constat amiable

Un constat amiable est un document qui aide l'assureur à mieux comprendre comment s'est déroulé l'**Accident**.

Quand faire le constat ? Immédiatement après l'**Accident**.

Quelles informations sur le constat ?

- Les circonstances exactes de l'**Accident** avec les cases correspondantes cochées.
- Les coordonnées :
 - o d'une quelconque personne impliquée dans l'**Accident** et de son assureur ,
 - o des éventuels témoins,
- Les observations supplémentaires ou les éventuels désaccords avec les personnes présentes.
- Un croquis fidèle de l'**Accident**, la position du Véhicule et d'éventuels autres véhicules, de l'environnement (bandes blanches, panneaux...).
- Le détail des dommages constatés après l'**Accident**,
- Indiquer avant la séparation des feuillets le nombre de cases cochées,
- Après avoir relu, votre signature et la signature des personnes impliquées (Attention après vous ne pouvez plus le modifier).

3 Qu'est ce qui se passe quand j'ai déclaré un sinistre ?

Les règles suivantes s'appliquent dans tous les cas d'indemnisation :

Franchise

Le montant de la **Franchise** qui s'applique à la garantie est déduit du montant de l'indemnisation.

Le montant de la **Franchise** qui s'applique est indiquée aux **Dispositions Particulières**.

Expertise

Vous avez la faculté de choisir votre professionnel de la réparation.

Les dommages ou pertes sont déterminés à l'amiable, entre vous et nous.

Nous pouvons demander à notre expert de constater les dommages.

Notre expert détermine :

- le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées ;

la **Valeur économique** du **Véhicule** avant le **Sinistre**;

En cas de dommages partiels

Lorsque le montant des réparations de votre **Véhicule** est inférieur à sa **Valeur économique** avant le **Sinistre**, le montant de l'indemnité que nous vous verserons sera égal au montant des réparations moins la **Franchise**.

En d'autres termes, nous vous remboursons le montant des réparations moins le montant des éventuelles **Franchises**.

Si le montant des réparations est supérieur à sa **Valeur économique** de votre **Véhicule**, l'indemnisation sera le montant de la **Valeur économique** de votre **Véhicule** moins le montant des éventuelles **Franchises**.

En cas de dommage total

Vous décidez de nous céder votre **Véhicule** : l'indemnité que nous verserons sera égale à la **Valeur économique** du **Véhicule** avant le **Sinistre**, déduction faite des éventuelles **Franchises**,

- Vous demeurez propriétaire du **Véhicule** et :

Soit, vous ne faites pas réparer le **Véhicule** : l'indemnité que nous verserons sera égale à la **Valeur économique** avant le **Sinistre**, moins le montant des éventuelles **Franchises**.

Soit, vous faites réparer le **Véhicule** : l'indemnité que nous verserons sera égale au montant des réparations, dans la limite de la **Valeur économique** avant le **Sinistre**, moins le montant des éventuelles **Franchises**.

En cas de véhicule gravement accidenté ou économiquement irréparable

Nous prenons en charge les frais supplémentaires d'expertise occasionnés par la mise en œuvre des procédures réglementaires concernant ces véhicules lorsque l'**Assuré** n'est pas responsable de l'**Accident** de la circulation ou ne l'est que partiellement.

Lorsque la garantie « **Dommages matériels** » est souscrite, la prise en charge s'effectue dans tous les cas.

En cas de désaccord

Sous réserve de nos droits respectifs, en cas de dommages, deux experts sont désignés pour évaluer la situation : l'un choisi par l'**Assuré** et l'autre par nous-mêmes. Si les deux experts ne parviennent pas à un accord, un troisième expert figurant sur la liste des experts agréés auprès de la Cour d'Appel de la partie défenderesse est appelé et la décision est prise à la majorité des voix. Chaque partie prend en charge les frais et honoraires de son propre expert. Si un troisième expert est appelé, les deux parties partagent les frais et honoraires à parts égales.

Tant que le troisième expert n'a pas rendu sa décision en cas de désaccord, aucune action en justice ne pourra être engagée contre nous. Cependant, cette règle ne s'applique pas si le rapport du troisième expert n'a pas été déposé dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de sa nomination.



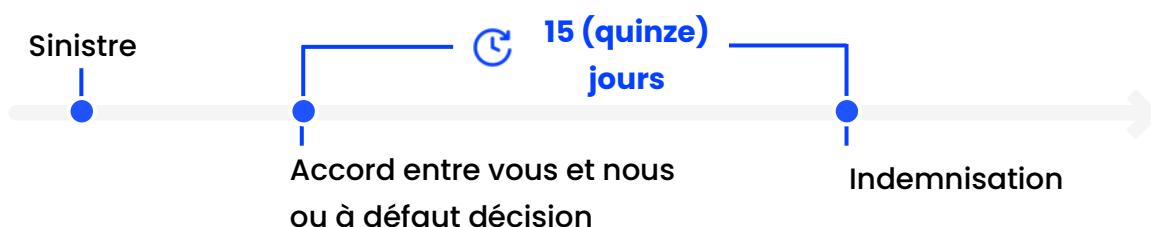
Attention !

- En cas de non-respect par l'**Assuré** de ses obligations : nous pouvons lui réclamer une indemnité correspondant au préjudice que nous avons subi du fait de ce manquement.
- En cas de fausse déclaration : toute fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances ainsi que les conséquences du **Sinistre** ou toute utilisation de moyens frauduleux ou de documents inexacts priverait l'**Assuré** de tout droit à garantie, pour ce **Sinistre**, et l'exposerait à des poursuites pénales.

Nous avons seuls le droit, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les personnes lésées. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, intervenue sans notre accord, ne nous est opposable. L'aveu de la matérialité d'un fait ne peut être assimilé à la reconnaissance d'une responsabilité.

4 Dans quel délai suis-je indemnisé ?

4.1 Cas général



4.2 Cas particulier

Catastrophes naturelles

Pour les dommages indemnisés au titre de la garantie « Catastrophes Naturelles », nous disposons d'un délai d'un (1) mois à la réception de la déclaration du **Sinistre** ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle, pour vous informer des modalités de mise en jeu des garanties prévues au Contrat et pour ordonner une expertise.

Puis, nous vous faisons une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature résultant de cette garantie, dans un délai d'un (1) mois à compter soit de la réception de l'état estimatif en l'absence d'expertise, soit de la réception du rapport d'expertise définitif.

À compter de la réception de votre accord sur la proposition d'indemnisation, nous disposons d'un délai d'un (1) mois pour missionner l'entreprise de réparation ou d'un délai de vingt et un (21) jours pour vous verser l'indemnisation due.



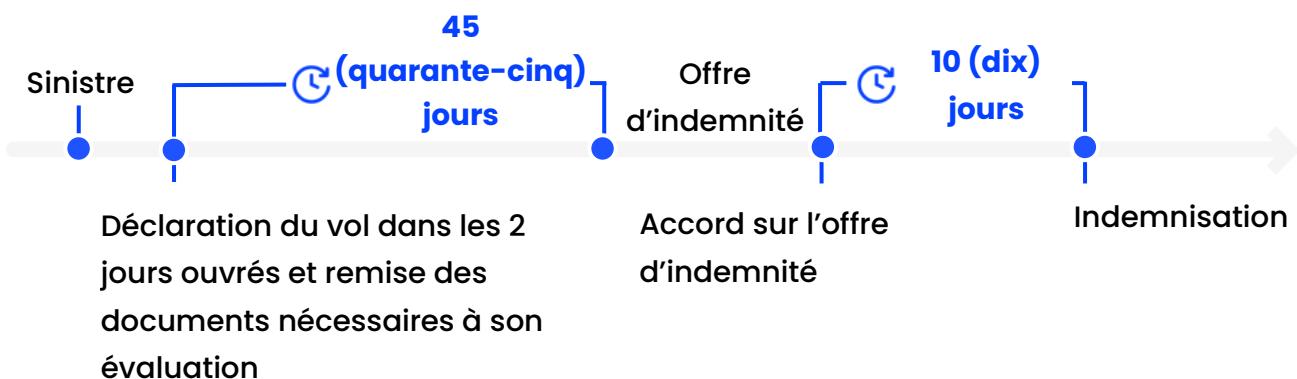
Bon à savoir

Si nous ne respectons pas ce délai d'indemnisation, sauf pour cause de cas fortuit ou de force majeur, l'indemnité que nous devons vous verser sera complétée par le versement d'intérêts au taux légal.

Vol du véhicule

Véhicules loués en Crédit-Bail ou Location avec option d'achat

Le règlement de l'indemnité s'effectue entre les mains de la société de financement/ du propriétaire. En tout état de cause l'indemnité globale ne peut être supérieure à la somme assurée éventuellement mentionnée aux **Dispositions Particulières**.



5 Qu'est-ce que le « Droit de subrogation » de l'Assureur ?

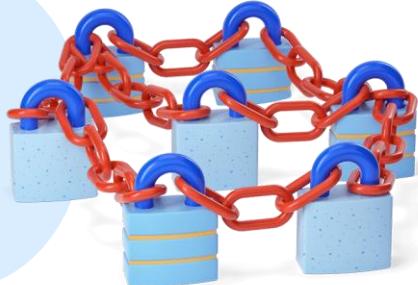
Il s'agit d'un droit de recours contre un responsable ou de la possibilité de bénéficier à votre place d'une indemnisation mais dans la limite de l'indemnité que nous avons versée, nous avons le droit de récupérer auprès de tout responsable du **Sinistre**, les sommes que nous avons payées (c'est la **Subrogation**, Art. L. 121-12 du Code des assurances).



Attention !

Vous ne devez prendre aucune initiative pouvant compromettre notre recours au risque de devoir nous rembourser les indemnités versées.

15. Que dois-je savoir sur mes données personnelles ?



Dans le cadre de ce Contrat, et pour assurer son bon fonctionnement, [Wakam](#) et son partenaire distributeur vous demandent de leur communiquer des données à votre sujet. Ces données ont un caractère personnel.

1 Quelles sont les dispositions réglementaires que Wakam s'engage à respecter ?

[Wakam](#) et son partenaire distributeur s'engagent à respecter la réglementation qui protège les données personnelles, notamment :

- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection les personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
- La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée.

Qui nous sommes nous ? :

[Wakam](#) est une société anonyme au capital social de 5 432 928 €, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 562 117 085 dont le siège social est situé 120-122 rue Réaumur, 75002 Paris, France.

2 Quelles sont les différentes catégories de données collectées ?

Informations relatives à votre identité :

- Nom et prénoms.
- Adresse postale.
- Numéro de téléphone.
- Adresse e-mail.

Contrôle et surveillance des risques

Nous traitons vos données pour :

- Empêcher les activités frauduleuses.
- Récupérer les sommes qui nous sont dues

Exemple

Nous demandons une pièce d'identité de l'assuré afin de l'identifier de manière certaine.

Vos données personnelles

Informations relatives aux biens couverts :

Certaines informations relatives à votre **Véhicule** et ses accessoires permettent d'identifier indirectement l'assuré.

Statistiques et études

Nous traitons vos données en les anonymisant pour améliorer nos offres et nos services.

Exemple

En étudiant les usages du Véhicule, nous pouvons mieux comprendre les besoins des assurés.

Informations relatives au titulaire de la police d'assurance :

- Numéro de la police d'assurance
- Numéro de compte bancaire
- Donnée de carte de paiement
- Facturation et historique de paiement

Obligations légales

Nous traitons vos données pour lutter contre la fraude à l'assurance et le blanchiment d'argent.

Informations relatives aux réclamations :

- Numéro de réclamation.
- Date, motif et détails de la réclamation.
- Historique des appels.
- Numéro de la police d'assurance.
- Documents supports associés à la réclamation.

Fonctionnement de votre contrat

Nous traitons vos données pour :

- Gérer votre contrat, les sinistres et les réclamations
- Faire jouer les garanties du contrat.

Exemple

nous demandons la facture d'achat du Véhicule afin de vous indemniser à sa juste valeur en cas de dommages matériels.

Toutefois, pour faire valoir vos droits et faciliter l'indemnisation en cas de **Sinistre**, nous pouvons avoir besoin de collecter des données supplémentaires telles que des données personnelles sensibles, par exemple des données de santé nécessaires à votre couverture par la garantie dommages corporels.

Vous avez le droit de refuser de nous transmettre les données que nous vous demandons, mais cela peut nous empêcher de vous indemniser rapidement.

Pour en savoir plus sur votre droit à ne pas communiquer vos données, consultez le site de la CNIL.

3 Est-ce que mes données peuvent être divulguées ?

Pour la bonne gestion du Contrat, vos données personnelles peuvent être transmises aux interlocuteurs suivants, qui en font un usage conforme à la réglementation applicable :

- Les sociétés de notre groupe telles que notre maison mère et les sociétés qui lui sont affiliées.

Nos prestataires de services et sous-traitants, pour les besoins de la gestion et l'exécution de votre Contrat, par exemple le gestionnaire qui effectue le remboursement des **Sinistres**.

- D'autres compagnies d'assurance ou réassureurs.
- Les autorités publiques, afin de prévenir ou détecter la fraude ou toute autre activité criminelle et de nous conformer à la loi.

4 Pendant combien de temps peuvent-elles être conservées ?

Vos données personnelles sont conservées sur une durée qui correspond strictement à la durée de votre Contrat, selon notre politique de conservation des données disponible sur :

➔ <https://www.wakam.com/politique-de-confidentialite/>

Au-delà de ce délai, vos données personnelles peuvent être conservées pendant un délai plus long pour des finalités précisées par la loi, par exemple un délai de prescription que nous devons respecter.

5 Quels sont les droits relatifs à mes données personnelles ?

La réglementation relative à la protection des données vous donne les droits suivants : accès, rectification, effacement, limitation, opposition, portabilité de vos données personnelles, ne pas faire l'objet d'une décision automatisée (y compris le profilage), donner des directives relatives au sort de vos données personnelles après votre décès.

L'exercice de ces droits n'est cependant pas absolu et est soumis aux limitations prévues par la loi applicable.

Pour obtenir une copie de vos données personnelles ou des informations sur leur utilisation :

→ Envoyez une lettre à :

**Délégué à la Protection des Données
de Wakam
120-122 rue Réaumur
75002 Paris, France**

→ Ou envoyez un courriel à :

dpo@wakam.com

Pour faire une réclamation en cas de violation de la règlementation, envoyez une lettre à :

**CNIL
3 place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris Cedex**

16. Les causes d'interruption et de prescription dans le Code civil



1. Il peut y avoir suspension de la **Prescription** ou le report de son point de départ lorsque :
 - La loi, la convention ou un cas de force majeur empêche la personne contre qui une action est lancée d'agir (faire une réclamation, saisir une juridiction) ;
Article 2234

La Prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.
 - La personne qui fait l'objet d'une action est un mineur non émancipé ou un majeur sous tutelle, mis à part les actions destinées à récupérer le paiement de tout ce qui est payable annuellement ou selon un échéancier :
Article 2235

Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.
 - En cas de décès de l'**Assuré**, son **Ayant droit** accepte la succession ;
Article 2237

Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.
 - Les parties en litige recourent à la médiation, à la conciliation ou en cas de procédure participative, la **Prescription** est interrompue au premier jour de médiation/conciliation/procédure participative. Le délai de **Prescription** reprend à la fin de la médiation/conciliation/procédure participative pour au moins 6 mois ;
Article 2238

La Prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation.

La Prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative.

Le délai de Prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de Prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

- Avant tout procès, le juge accorde une mesure d'instruction (par exemple, la désignation d'un expert). Une fois la mesure exécutée, le délai de **Prescription** reprend pour au moins 6 mois ;

Article 2239

La Prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.

Le délai de Prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

- Il peut y avoir interruption de la **Prescription** lorsque :

- Le débiteur (celui qui est redevable) ne conteste pas/plus les droits de l'autre partie ;

Article 2240

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de Prescription.

- Une mesure conservatoire est prise (les biens sont placés aux mains de la justice), ou en cas d'acte d'exécution forcée (saisie). Dans ce cas, il y a aussi interruption du délai de **Forclusion** ;

Article 2244

Le délai de Prescription ou le délai de Forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

- En présence de débiteurs solidaires (par exemple des époux qui doivent ensemble une somme d'argent à une tierce personne), la **Prescription** est interrompue à l'égard de l'un, car il a été interpellé en justice. Dans ce cas, le délai de **Prescription** est également interrompu à l'égard de l'autre ;

Article 2245

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de Prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de Prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de Prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de Prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

- Le débiteur a une caution (personne qui se porte garante de ses dettes), le délai de **Prescription** est interrompu pour la caution si le débiteur principal est interpellé par la justice ou reconnaît sa dette.

Article 2246

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de Prescription contre la caution.

3. Il n'y a pas d'interruption de la **Prescription** lorsque :

- La partie qui lance une action en justice se désiste, ou laisse périmer l'instance (ne présente pas d'observations ni de preuves), ou si sa demande est définitivement rejetée par le juge ;

Article 2243

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

- Un débiteur solidaire décède : le délai de **Prescription** ne sera pas automatiquement interrompu à l'égard de tous les héritiers de ce débiteur solidaire si un seul a été interpellé en justice.

Article 2245

*L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de **Prescription** contre tous les autres, même contre leurs héritiers.*

*En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de **Prescription** à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de **Prescription**, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.*

*Pour interrompre le délai de **Prescription** pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.*

17. Comment fonctionne la responsabilité civile dans le temps ?

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des Assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

1

Comprendre les termes

Fait dommageable : Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la Victime et faisant l'objet d'une **Réclamation**.

Réclamation : Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'**Assuré** ou à l'**Assureur**, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même **Sinistre** peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie : Période comprise entre la date de prise d'effet de la

garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente : Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au paragraphe 2. Sinon, reportez-vous au paragraphe 2 et 3 ci-dessous.

2

○ Le Contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le **Fait dommageable**. L'**Assureur** apporte sa garantie lorsqu'une **Réclamation** consécutive à des dommages causés au **Tiers** est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le Contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de **Sinistre** doit être adressée à l'**Assureur** dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le **Fait dommageable** s'est produit.

3

○ Le Contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le Contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « **Fait dommageable** » ou par « la **Réclamation** ».

Lorsque le Contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le *Fait dommageable* (voir paragraphe « 2. Le Contrat garantit votre responsabilité civile vie privée »).

Certains contrats, pour lesquels la Loi prévoit des Dispositions Particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

4

o **Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?**

L'**Assureur** apporte sa garantie lorsqu'une **Réclamation** consécutive à des dommages causés au **Tiers** est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le Contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de **Sinistre** doit être adressée à l'**Assureur** dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le *Fait dommageable* s'est produit.

5

o **Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?**

La réclamation du Tiers est adressée à l'Assuré ou à l'Assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite :

L'**Assureur** apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du **Sinistre** s'est produit avant la souscription de la garantie.

La réclamation est adressée à l'Assuré ou à l'Assureur pendant la Période subséquente :

- L'**Assuré** n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque :
→ L'**Assureur** apporte sa garantie.
- L'**Assuré** a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la **Réclamation** auprès d'un nouvel **Assureur** couvrant le même risque :
→ C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'**Assuré** avait connaissance du *Fait dommageable* au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'**Assuré** ou à son **Assureur** avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux **Assureurs** est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation. Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.



Attention !

Quel que soit le cas, la garantie de l'**Assureur** n'est pas due si l'**Assuré** avait connaissance du *Fait dommageable* au jour de la souscription de celle-ci.

6

o En cas de changement d'Assureur

Si vous avez changé d'**Assureur** et si un **Sinistre**, dont le **Fait dommageable** est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une **Réclamation** qu'au cours de votre nouveau Contrat, il faut déterminer l'**Assureur** qui vous indemnisera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel **Assureur** pourra être valablement saisi.

Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

Cas	Quel Assureur vous indemnisera ?
L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.	La garantie qui est activée par la Réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du Fait dommageable .
L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.	<p>Votre ancien Assureur devra traiter la Réclamation si vous avez eu connaissance du Fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien Assureur si la Réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien Assureur après l'expiration du délai subséquent.</p> <p>Si vous n'avez pas eu connaissance du Fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel Assureur qui traitera votre Réclamation.</p>
L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.	<p>Si le Fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien Assureur qui doit traiter les Réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce Fait dommageable.</p> <p>Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la Réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du Fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.</p>
L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.	<p>Si le Fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'Assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel Assureur qui doit traiter les Réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce Fait dommageable.</p>
	<p>Si le Fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien Assureur qui doit traiter les Réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien Assureur si la Réclamation est adressée à l'Assuré ou à votre ancien Assureur après l'expiration du délai subséquent.</p> <p>Si le Fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'Assureur de cette dernière qui doit traiter la Réclamation.</p>

7**o En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable**

Un même *Fait dommageable* peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs **Réclamations** ont alors vocation à être successivement adressées par les différents **Tiers** concernés. Dans ce cas, le **Sinistre** est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même **Assureur** qui prend en charge l'ensemble des **Réclamations**.

Si le *Fait dommageable* s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du *Fait dommageable*, c'est donc votre **Assureur** à la date où le *Fait dommageable* s'est produit qui doit traiter les **Réclamations**.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du *Fait dommageable* à la date du *Fait dommageable*, l'**Assureur** qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première **Réclamation**. Dès lors que cet **Assureur** est compétent au titre de la première **Réclamation**, les **Réclamations** ultérieures seront alors traitées par ce même **Assureur** quelle que soit la date à laquelle ces **Réclamations** sont formulées, même si la **Période subséquente** est dépassée.